

12950703
DPA/MO

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE PREMIER AOÛT

A PARIS (5^{ème}), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître David PARENT, Notaire associé de la société par actions simplifiée « a contrario », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (75005), 70, boulevard de Port-Royal (numéro CRPCEN : 75166),

A reçu le présent acte contenant STATUTS DE SOCIETE CIVILE.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1. Monsieur Martin Andrès **BARAIBAR GARCIA**, scientifique entrepreneur, époux de Madame Ana Gabriela **BARBEITO**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à MONTEVIDEO (URUGUAY) le 13 janvier 1978.

Marié à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 14 octobre 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ledit régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2. Madame Ana Gabriela **BARBEITO**, directrice médicale, épouse de Monsieur Martin Andrès **BARAIBAR GARCIA**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à ROSARIO (URUGUAY) le 24 janvier 1978.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-avant.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

3. Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, lycéenne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 novembre 2010.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

4. Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2012.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5. Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, écolière, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 27 avril 2015.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** n'est pas ici présent mais représenté par Madame Carla FARAVELLON, collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 10 juillet 2025.
- Madame Ana **BARBEITO** n'est pas ici présente mais représentée par Madame Carla FARAVELLON, collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 10 juillet 2025.
- Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** ne sont pas ici présents mais représentés par leurs parents, Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO**, susnommés, en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs, en application des dispositions de l'article 382 du Code civil, eux-mêmes représentés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Observation est ici faite qu'aux termes de ces procurations, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1161 du Code civil, les requérants ont chacun expressément autorisé leur mandataire à représenter plusieurs parties au présent acte.

Les copies de ces procurations sont annexées aux présentes.

Annexes

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et n'être pas soumises à une procédure de rétablissement personnel.

CECI AYANT ETE EXPOSE, les parties établissent ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elles sont convenues de constituer entre elles et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la construction, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, à l'exclusion de toute location meublée ou équipée, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société ;
- La souscription de tout emprunt, hypothécaire ou non et sans limite de montant, auprès d'un établissement financier habilité, à condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe ;
- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir, la gestion de sa propre trésorerie ;
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;

- l'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des bons et contrats de capitalisation, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société est dénommée : « **2B5** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à **CRETEIL (94000), 2 rue Antoine Etex**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de la gérance.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger ne pourra intervenir que par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS – LIBERATION DU CAPITAL

6.1. APPORTS DES ASSOCIES

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

1ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA

Monsieur Martin **BARAIBAR** apporte à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de **DEUX EUROS,**

Ci2,00 €

2ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO

Madame Ana **BARBEITO** apporte à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de **DEUX EUROS,**

Ci2,00 €

3ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**

Ci 166,00 €

4ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**

Ci 166,00 €

5ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**

Ci 166,00 €

6ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO

Madame Ana **BARBEITO** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE**

par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,
 Ci **166,00 €**

7ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO

Madame Ana **BARBEITO** et Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** par Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,
 Ci **166,00 €**

8ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO

Madame Ana **BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,
 Ci **166,00 €**

Lesquelles sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque « **SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING** ». Une attestation de dépôt du capital social en date du jour est annexée aux présentes.

Annexe

6.2. DECLARATIONS SUR L'ORIGINE DES DENIERS APPORTES PAR MONSIEUR MARTIN BARAIBAR GARCIA ET MADAME ANA BARBEITO EN USUFRUIT ET PAR MADEMOISELLE EUGENIA BARAIBAR BARBEITO, MONSIEUR MANUEL BARAIBAR BARBEITO ET MADEMOISELLE LUCIA BARAIBAR BARBEITO EN NUE-PROPRIETE

6.2.1. Donation-partage en date du 10 juillet 2025 par Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Madame Ana BARBEITO au profit de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître David PARENT, Notaire à PARIS, en date du 10 juillet 2025, en cours d'enregistrement au service départemental de l'enregistrement, Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** ont notamment fait donation au profit de Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** de la **NUE-PROPRIETE** avec réserve d'usufruit à leur profit de **35.157 actions** de la société « **OXIPROTEOMICS** ».

Aux termes de cet acte, il a été stipulé diverses charges et conditions qui sont ci-après littéralement rapportées :

« 1.3. CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU D'INDIVISION CONJUGALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent, leur vie durant, que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir ayant vocation à exister entre chacun des DONATAIRES COPARTAGES et son conjoint, tant par mariage que remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ; ou de toute indivision présente ou à venir avec son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de l'indivision.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le tout, sauf accord exprès des DONATEURS ou du survivant d'eux.

1.4. RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS font réserve expresse, à titre facultatif, à leur profit du droit de retour sur les biens présentement donnés, ou ceux qui en seraient la représentation par le mécanisme de la subrogation réelle, conformément aux dispositions des articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES viendraient à décéder sans postérité avant eux et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants des DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Les DONATEURS devront faire connaître leur volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE COPARTAGE ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les six mois où ils justifieront avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès des DONATEURS durant ce délai, ceux-ci seront réputés ne pas avoir exercé leur droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les biens resteront dévolus aux ayants droit du DONATAIRE COPARTAGE.

1.5. CONDITION PARTICULIERE – CHARGE RESIDUELLE

A titre de condition essentielle des présentes, et ainsi que les y autorise l'article 1057 du Code civil, les DONATEURS stipulent que :

en cas, d'une part, de leur prédécès, ou du prédécès de l'un d'eux, ou de leur renonciation à l'exercice de leur droit de retour ci-dessus prévu, ou encore à défaut d'application possible dudit droit de retour pour quelle que cause que ce soit ;

et en cas, d'autre part, de décès sans postérité de l'un des DONATAIRES COPARTAGES susnommés,

Et à cette double condition uniquement, ce qui subsistera des biens donnés à l'un des DONATAIRES COPARTAGES ou, par dérogation expresse aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés, reviendra à son frère ou à sa sœur codonataire aux présentes, vivant ou représenté, en application des articles 1061 et 1056 du Code civil, institués par les DONATEURS en qualité de seconds gratifiés.

En application des dispositions de l'article 1059 alinéa 2 du Code civil, les DONATAIRES COPARTAGES conserveront néanmoins, en leur qualité d'héritiers réservataires des DONATEURS, la possibilité de disposer à titre gratuit, entre vifs ou

à cause de mort, des biens à eux donnés et attribués aux termes de la présente donation-partage.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits des DONATEURS aux présentes.

A cet instant, les DONATAIRES COPARTAGES institués en qualité de seconds gratifiés éventuels, interviennent par l'intermédiaire de leur représentant et déclarent accepter en leur nom et pour leur compte la présente libéralité résiduelle stipulée à leur profit.

1.6. INTERDICTIONS D'ALIENER OU DE REMETTRE EN GARANTIE

Il est ici précisé par les parties que les aliénations visées par la présente clause s'entendent de toutes opérations de vente, apport, échange, donation, rachat, dissolution, retrait, réduction de capital, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive.

1.6.1. S'agissant des biens donnés en NUE-PROPRIETE

En raison de la réserve d'USUFRUIT stipulée aux présentes sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE, les DONATEURS interdisent, pendant toute la durée du démembrement de propriété, aux DONATAIRES COPARTAGES, qui s'y soumettent, d'aliéner ou remettre en garantie les biens donnés en NUE-PROPRIETE ou tous biens subrogés.

Cette interdiction est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, expressément ou par l'intermédiaire de leur représentant.

Elle pourra être levée ponctuellement, à l'occasion d'une opération dédiée, par l'accord exprès des DONATEURS, ou de l'un d'eux, ou du survivant d'eux qui pourra notamment être manifesté par son intervention à l'acte de cession ou de remise en garantie.

Le tout sauf prédécès ou incapacité des DONATEURS.

1.6.2. S'agissant des biens donnés en PLEINE PROPRIETE

Compte tenu de l'inexpérience des DONATAIRES COPARTAGES dans la gestion d'un patrimoine significatif et de la volonté des DONATEURS que les biens donnés servent, le jour venu, à l'accompagnement du financement de leur installation personnelle ou professionnelle, les DONATEURS interdisent aux DONATAIRES COPARTAGES, qui s'y soumettent, d'aliéner ou remettre en garantie les biens donnés ou tous biens subrogés, jusqu'à leur TRENTE-CINQUIEME (35^{ème}) anniversaire.

Cette interdiction est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, par l'intermédiaire de leur représentant.

Elle pourra être levée ponctuellement, à l'occasion d'une opération dédiée, par l'accord exprès des DONATEURS, ou de l'un d'eux, ou du survivant d'eux qui pourra notamment être manifesté par son intervention à l'acte de cession ou de remise en garantie.

Le tout sauf prédécès ou incapacité des DONATEURS.

1.7. SORT DES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE EN CAS DE CESSION

En cas de cession des biens donnés aux présentes en NUE-PROPRIETE avec réserve d'usufruit au profit des DONATEURS, ou de tout bien subrogé, les parties conviennent expressément de ce qui suit.

Il est ici précisé par les parties que le terme « cession » s'entend de toute opération de vente, apport, échange, rachat, dissolution, réduction de capital, portant sur les biens donnés aux présentes en NUE-PROPRIETE avec réserve d'usufruit au profit des DONATEURS, ou sur tout bien subrogé, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive.

1.7.1. Principe : obligation de emploi du prix de cession en démembrement de propriété

Tout emploi du produit de cession des biens donnés en NUE-PROPRIETE, ou de tout bien subrogé, s'opérera en démembrement de propriété. Le mécanisme de la subrogation réelle s'appliquera alors automatiquement au produit de la cession desdits biens et à chacun des actifs patrimoniaux futurs ou subséquents représentatifs de ce emploi.

Plus spécialement, les NUS-PROPRIETAIRES auront l'obligation d'employer, conjointement avec les USUFRUITIERS, le produit de la cession desdits biens donnés en NUE-PROPRIETE, à la souscription de contrats de capitalisation, de tout support bancaire, d'assurance ou financier, à l'acquisition de biens et droits immobiliers, le tout, directement ou par l'intermédiaire d'une société civile familiale.

Afin de préserver son droit d'usufruit, tout projet de réinvestissement devra être soumis et agréé par les USUFRUITIERS par écrit (courrier simple ou courriel). Toutefois, en aucun cas les USUFRUITIERS ne pourront déterminer seul les biens qui pourront être acquis en emploi au moyen du produit de la cession, ni encore appréhender les sommes dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Dans l'attente du emploi, les NUS-PROPRIETAIRES et les USUFRUITIERS auront l'obligation de verser conjointement le prix de cession sur un ou plusieurs comptes à ouvrir en démembrement de propriété dans toute banque ou tout établissement financier ouvert aux noms des USUFRUITIERS pour l'USUFRUIT et en NUE-PROPRIETE au nom de chacun des NUS-PROPRIETAIRES. Les USUFRUITIERS ne pourront en aucun cas disposer seul, dans cette hypothèse, de la libre gestion, dans le cadre d'un mandat exclusif, des sommes versées sur lesdits comptes, ni encore appréhender les sommes dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Enfin, dans l'hypothèse dans laquelle la cession des biens donnés aux termes des présentes relèverait des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les parties se reconnaissent informées qu'en cas de cession des biens donnés et de emploi du prix de cession en démembrement de propriété, les NUS-PROPRIETAIRES seront les redevables de l'impôt de plus-value, conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°100

1.7.2. Exception : quasi-usufruit

Par dérogation expresse aux dispositions prévues ci-dessus au paragraphe 1.7.1., les DONATAIRES COPARTAGES conviennent dès à présent que les USUFRUITIERS pourront, à leur seul choix, décider que les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront au prix de cession des biens acquis en emploi des biens présentement donnés en démembrement de propriété.

L'exercice de cette prérogative par les USUFRUITIERS devra, en toute hypothèse, être matérialisé de la façon suivante :

Elle devra expressément intervenir aux termes d'un acte, unilatéral ou non, authentique ou sous seing privé dûment enregistré antérieur ou concomitant à la cession. En l'absence d'intervention de l'un ou plusieurs des NUS-PROPRIETAIRES à cet acte, les USUFRUITIERS devront leur notifier par écrit l'exercice de cette prérogative,

Le prix de cession des biens acquis en remploi des biens donnés en démembrement de propriété devra être versé sur un compte ouvert en PLEINE PROPRIETE aux noms des USUFRUITIERS qui seront seuls habilités à en donner quittance et décharge, et le cessionnaire sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds aux seuls USUFRUITIERS, sans que l'intervention des NUS-PROPRIETAIRES ne soit requise.

Dans cette hypothèse, les USUFRUITIERS seront expressément tenus de restituer aux NUS-PROPRIETAIRES les biens soumis à leur quasi-usufruit, soit en nature, soit en valeur, au jour de l'extinction de leur droit d'usufruit ou de celui du quasi-usufruitier successif, le cas échéant, intervenue conformément aux dispositions de l'article 617 du Code civil.

Les parties se reconnaissent toutefois parfaitement informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 774 bis du CGI ainsi que de la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°200 et suivants prévoyant notamment que « Le second alinéa du I de l'article 774 bis du CGI prévoit que sont déductibles les dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, sous réserve qu'il soit justifié qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal. »

Afin de préserver les droits et prérogatives des NUS-PROPRIETAIRES, une convention sera régularisée entre les USUFRUITIERS et les NUS-PROPRIETAIRES afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendront les NUS-PROPRIETAIRES sur les USUFRUITIERS. Cette convention devra être régularisée au plus tard dans les six mois de la perception des capitaux par les USUFRUITIERS et passée en la forme authentique ou à tout le moins enregistrée. L'absence de régularisation de cette convention, du fait des NUS-PROPRIETAIRES, ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par les USUFRUITIERS de leur quasi-usufruit.

Par ailleurs, les NUS-PROPRIETAIRES entendent expressément dispenser les USUFRUITIERS de dresser inventaire et de fournir caution en application des dispositions de l'article 601 du Code civil.

Toutefois et en tout état de cause, les NUS-PROPRIETAIRES seront tenus informés par les USUFRUITIERS, annuellement et par tout moyen :

Des remplois successifs et éventuels réalisés au moyen des sommes objet du quasi-usufruit ;

De l'état chiffré de leur patrimoine au 31 décembre précédant justifiant de la faculté des QUASI-USUFRUITIERS à faire face à tout moment en cas de décès au remboursement de leur dette de restitution.

Ces obligations sont acceptées par les DONATAIRES COPARTAGES, expressément ou par l'intermédiaire de leur représentant.

1.8. OBLIGATION DE REMPLI EN CAS DE CESSIION DES BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Compte tenu de l'inexpérience des DONATAIRES COPARTAGES dans la gestion d'un patrimoine significatif et de la volonté des DONATEURS que les biens donnés

servent, le jour venu, à l'accompagnement du financement de leur installation personnelle ou professionnelle, les DONATEURS stipulent, comme condition essentielle et déterminante de la présente donation, que les DONATAIRES COPARTAGES auront l'obligation, jusqu'à leur TRENTE-CINQUIEME (35^{ème}) anniversaire, de remployer le produit de la cession des biens donnés, ou de tout bien subrogé :

Pour financer l'acquisition de biens immobiliers (en ce compris le remboursement anticipé éventuel d'un crédit immobilier), à titre locatif ou de jouissance, directement ou par l'intermédiaire d'une société familiale, ou l'amélioration ou l'entretien de ces biens ;

Pour financer leur installation professionnelle, notamment par la création d'entreprise ;

Ou à la souscription de contrats d'assurance-vie, de capitalisation, ou de tout support bancaire ou financier et émis par tout établissement financier notoirement solvable et ayant son siège social en France.

Tout réinvestissement devra être agréé par les DONATEURS, ou l'un d'eux, par un accord écrit (courrier simple ou courriel).

Cette obligation est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, par l'intermédiaire de leur représentant.

Le tout sauf accord exprès, incapacité ou prédécès des DONATEURS.

1.9. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, les DONATEURS imposent aux DONATAIRES COPARTAGES qui l'acceptent par l'intermédiaire de leur représentant, au cas de cession de sa participation dans la société « OXIPROTEOMICS », comme en cas de réalisation de toute opération financière ou capitalistique, de céder, apporter ou échanger avec lui les biens donnés aux présentes afin de constituer une unicité ou un bloc, même minoritaire.

Corrélativement, ils s'obligent à négocier et obtenir pour les titres sociaux donnés substantiellement les mêmes prix, termes et conditions que ceux offerts ou octroyés aux siens.

(...)

2.3. RESERVE D'USUFRUIT

Les DONATEURS se réservent l'usufruit sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE.

Ils déclarent en outre souhaiter ouvrir un usufruit successif et éventuel sur lesdits biens ainsi qu'il est dit ci-dessous.

2.4. STIPULATIONS D'USUFRUITS SUCCESSIFS

2.4.1. Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA stipule, à titre gratuit, l'usufruit qu'il s'est réservé sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE aux termes des présentes, ou sur tous biens subrogés, éventuellement et en cas de survie, successif au profit de son épouse, Madame Ana BARBEITO.

Madame Ana BARBEITO est à cet instant intervenue afin d'accepter en tant que telle la stipulation à son profit de l'usufruit éventuel et stipulé successif jusqu'à son décès.

2.4.2. Madame Ana BARBEITO stipule, à titre gratuit, l'usufruit qu'elle s'est réservé sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE aux termes des présentes, ou sur tous

biens subrogés, éventuellement et en cas de survie, successif au profit de son époux, Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA.

Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA est à cet instant intervenu afin d'accepter en tant que telle la stipulation à son profit de l'usufruit éventuel et stipulé successif jusqu'à son décès. »

2°/ Cession en date du 24 juillet 2025

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO**, en leur qualité d'**USUFRUITIERS**, et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, en leur qualité de **NUS-PROPRIETAIRES**, ont cédé, le 24 juillet 2025, la totalité des actions de la société « **OXIPROTEOMICS** » qu'ils détenaient en démembrement de propriété à la suite de la donation rappelée ci-dessus.

Conformément aux conditions de la donation en date du 26 septembre 2024 et à l'alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'article 621 du Code civil, le produit de la cession desdites actions démembrées a été déposé dans les livres de la banque dénommée « **SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING** » sur les comptes numéros :

- 30003 0311500050076956 ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** ;
- 30003 0311500050076980 ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** ;
- 30003 0311500050077004 ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**.

3°/ Remploi en démembrement de propriété à la souscription du capital de la société

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** pour l'**USUFRUIT**, Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, pour la **NUE-PROPRIETE**, emploient ces capitaux, à due concurrence de leurs apports, à la souscription au capital social de la société constituée aux termes des présents statuts.

En application du mécanisme de la subrogation réelle, les clauses et conditions de la donation précitée s'appliquent désormais aux parts sociales ici souscrites en démembrement de propriété.

6.3. LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

6.3.1. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale extraordinaire fixant la mise à prix. Les parts appartenant à l'associé défaillant ne sont pas prises en compte pour ce vote.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

6.3.2. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

6.4. DECLARATIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ci-après littéralement reproduit :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

A cet instant, Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** intervient expressément à l'effet de :

- reconnaître être dûment informé que l'apport auquel il est procédé aux termes des présentes par Madame Ana **BARBEITO** est réalisé au moyen de deniers dépendant de la communauté,
- renoncer expressément à devenir personnellement associé de la société constituée aux termes des présentes à concurrence de la part souscrite par son épouse, susnommée.

A cet instant, Madame Ana **BARBEITO** intervient expressément à l'effet de :

- reconnaître être dûment informée que l'apport auquel il est procédé aux termes des présentes par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** est réalisé au moyen de deniers dépendant de la communauté,

- renoncer expressément à devenir personnellement associée de la société constituée aux termes des présentes à concurrence des parts souscrites par son époux, susnommé.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de **MILLE EUROS**,

Ci **1.000,00 €**

7.2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS**,

Ci **1.000,00 €**

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées aux associés de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts en PP	Nombre de parts en NP	Nombre de parts en US	Numéros de parts
M. Martin BARAIBAR GARCIA	2	-	498	1 à 2 en PP ; 3 à 500 en US
Mme Ana BARBEITO	2	-	498	501 à 502 en PP ; 503 à 1.000 en US
Melle Eugenia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	3 à 168 et 503 à 668 en NP
M. Manuel BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	169 à 334 et 669 à 834 en NP
Melle Lucia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	335 à 500 et 835 à 1.000 en NP

Légende : PP = Pleine propriété ; NP = Nue-propriété ; US = Usufruit

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Lorsque la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier seul.

8.2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la propriété des parts se trouve démembreée, en nue-propiété et usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier seul.

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, les associés conviennent, en cas de réduction de capital portant sur des parts sociales démembreées, que l'usufruitier pourra seul décider que le produit de la réduction de capital sera versé :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

SOUS-TITRE I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 9. DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES PARTS - DEMEMBREMENT DES PARTS

10.1. INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

10.2. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Chaque fois que la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, les règles suivantes ont vocation à s'appliquer :

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées est exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société, à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire.

L'usufruitier et le nu-proprétaire concernés pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est toujours réservé à l'usufruitier. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

En toutes circonstances, l'usufruitier et le nu-proprétaire bénéficieront des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles ils devront tous deux être convoqués, dans les mêmes formes et délais, et auxquelles ils pourront assister, sans voix délibérative le cas échéant. Ils seront dans les mêmes conditions informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information de l'usufruitier comme du nu-proprétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information de chacun quant à l'évolution de la société.

ARTICLE 11. MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

11.1. MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de leurs descendants, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des droits de vote.

Procédure d'agrément :

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la

cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

11.2. NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE

11.2.1. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

11.2.2. Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12. MUTATION PAR DECES

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux descendants du défunt associé, à l'exclusion de tous autres ayants droit, sauf à ce que ce dernier soit déjà associé.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

ARTICLE 13. DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 14. REDRESSEMENT - LIQUIDATION

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

SOUS-TITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

SOUS-TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent quel que soit l'associé. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS

17.1. PRINCIPE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision de la gérance.

17.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PRESENCE D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIE DEMEMBRE

17.2.1. Inscription en comptabilité d'un compte courant d'associé démembré

En cas de versement au profit de la société de fonds détenus en nue-propiété d'une part et en usufruit d'autre part, un compte courant d'associé sera inscrit en démembrement de propriété dans la comptabilité de la société. Cette inscription mentionnera, directement ou en annexe, les noms de chacun des titulaires de droits démembrés ainsi que l'origine du démembrement de propriété.

17.2.2. Modalités de remboursement d'un compte courant d'associé démembré

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, l'usufruitier pourra seul demander à la gérance le remboursement du compte courant d'associé démembré :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la

forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 18. TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 19. SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

SOUS-TITRE I - ADMINISTRATION

ARTICLE 20. GERANCE - QUALITES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

ARTICLE 21. GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

21.1. NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés dans les conditions prévues pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire aux termes des présents statuts.

Quand les parts sociales sont démembrées, seul l'usufruitier vote aux assemblées ayant compétence pour nommer le gérant.

21.2. REVOCATION

Le ou les gérants sont révoqués à l'unanimité des droits de vote.

La révocation doit être décidée avec juste motif tels qu'incapacité médicalement constatée du gérant à assurer sa mission, mission assurée avec incompétence, gérant mettant en danger le patrimoine sociétaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

21.3. DEMISSION

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 22. GERANCE - POUVOIRS - OBLIGATIONS

22.1. POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit ainsi qu'il est dit à l'article « siège social » des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

22.1.1. Concernant les biens immobiliers

Le gérant pourra seul :

- Mettre à disposition à titre gratuit les biens immobiliers de la société, au profit de tout titulaire en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit de tout ou partie du capital de la présente société ;
- Conclure, pour le compte de la société, des contrats avec des entreprises de bâtiment pour faire réaliser des travaux de construction, rénovation, amélioration ou autre, sur les immeubles dépendant du patrimoine de la société ;
- Conclure tout bail portant sur les biens détenus par la société ;
- Conclure pour le compte de la société, tout contrat avec des entreprises de prestation de services en vue d'assurer par exemple le ménage, le gardiennage, ou les travaux d'entretien des jardins des immeubles dépendant du patrimoine social ;
- Acquérir tout bien immobilier, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Souscrire tout emprunt et consentir toute garantie hypothécaire ou non au profit du créancier, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition, de rénovation et d'amélioration de tout bien immobilier, l'éventuelle commission d'agence ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;

- Céder tout ou partie du patrimoine de la société, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Prendre toutes décisions ou options comptables et notamment celle relative à l'amortissement comptable des biens immobiliers détenus par la société.

22.1.2. Concernant les biens mobiliers

Le gérant pourra seul :

- Signer toute ouverture ou fermeture de compte ;
- Acquérir, vendre ou procéder à des échanges de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement constitué le cas échéant soit aux termes des présentes soit au cours de la vie sociale, consentir aux établissements financiers ou prestataires de services d'investissements tout mandat d'arbitrage ou mandat de gestion relatif aux comptes ouverts dans leurs livres, souscrire tout contrat de capitalisation et consentir relativement auxdits contrats tout mandat d'arbitrage à tous établissements financiers ou prestataires de services d'investissements, et procéder à tout rachat ou retrait sur lesdits contrats de capitalisation, le tout sauf possibilité d'application de la théorie à son encontre de l'abus de jouissance si le gérant est également usufruitier ;
- Céder tout ou partie du patrimoine de la société sans qu'il ne soit nécessaire de faire voter la décision par une assemblée générale ;
- Souscrire tout emprunt et consentir toute garantie au profit du créancier, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ; Souscrire tout emprunt, sans limite de montant, pour couvrir les besoins de trésorerie sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

22.2. OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

SOUS-TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES

23.1. PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

23.2. CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Toutefois, dans le cas d'un gérant unique, et en cas de décès ou d'incapacité de ce gérant unique, tout associé aura la faculté de convoquer l'assemblée générale, mais à la seule fin de nommer un nouveau gérant.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Les convocations seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 40 du décret n°78-704.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sera valable la convocation faite par tous moyens (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) et même verbalement, les associés ayant ainsi renoncé aux conditions de forme prescrites par le décret précité.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

23.3. PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

23.4. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en

demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire lequel devra nécessairement être associé.

23.5. TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

23.6. PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 24. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

24.1. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si sont présents ou représentés, un ou plusieurs associés possédant la moitié des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité des droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

24.2. COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme le ou les gérants de la société.

ARTICLE 25. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

25.1. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si sont présents ou représentés, un ou plusieurs associés possédant les deux-tiers des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité des droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits de vote exprimés ou à l'unanimité des droits de vote lorsque les présents statuts le prévoient.

Par dérogation aux règles qui précèdent, toutes les décisions qui augmentent les engagements des associés ou qui prévoient la dissolution de la société devront être prises à l'unanimité des associés.

25.2. COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut également prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 26. DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE – DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

SOUS-TITRE III - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 28. DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 29. DETERMINATION DU BENEFICE NET DE L'EXERCICE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Particularités liées aux produits dits de capitalisation

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrats de capitalisation, le résultat de l'exercice sera déterminé, pour ce qui concerne ces actifs, de la manière suivante.

A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer lesdits actifs à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la société de gestion, la banque et/ou la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des actifs à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des actifs sous déduction des frais d'entrée.

Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble de ces actifs, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.

En revanche, s'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

ARTICLE 30. DEFINITION ET AFFECTATION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Particularités liées en cas de résultat exceptionnel

En cas de résultat exceptionnel, les associés s'engagent à le mentionner dans la décision d'affectation du résultat afin de pouvoir identifier et assurer un suivi dans le temps dudit résultat.

S'agissant notamment d'une affectation en report à nouveau, il conviendra de pouvoir distinguer comptablement la fraction de report à nouveau issue de résultats courants de celle issue de résultats exceptionnels.

ARTICLE 31. REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

31.1. PRINCIPE

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

31.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PRESENCE DE PARTS SOCIALES DEMEMBREES

31.2.1. Distribution revenant à l'usufruitier en pleine propriété

Les associés précisent qu'en cas de distributions de dividendes prélevées (i) sur le résultat annuel issu d'un résultat courant ou (ii) sur le report à nouveau issu d'un résultat courant antérieur, l'usufruitier aura seul droit à ladite distribution.

31.2.2. Distribution revenant au nu-proprétaire sous l'exercice par l'usufruitier de son droit de jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit

Les associés précisent qu'en cas de distributions de dividendes prélevées (i) sur le résultat annuel issu d'un résultat exceptionnel ou (ii) sur le report à nouveau issu d'un résultat exceptionnel antérieur ou (iii) sur un poste de réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera sur ladite distribution, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, conclue et enregistrée préalablement à la distribution, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte que l'usufruitier se trouvera tenu, en application du texte susvisé, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

La mise en paiement du dividende sera réalisée au moyen d'un versement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-proprétaire ne soit requise.

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-proprétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-proprétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

ARTICLE 32. REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Dans la mesure où les parts sont détenues par un usufruitier, ce dernier supportera seul lesdites pertes.

SOUS-TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33. DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut également, sur décision prise à l'unanimité des associés de la société, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 34. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 35. LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, les associés conviennent, en cas de liquidation de la société et s'il existe des parts sociales démembrées, que l'usufruitier pourra seul décider que le produit de la liquidation sera versé :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier

de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 36. CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 38. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 39. ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 40. MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les requérants donnent mandat au gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes suivants :

- Ouverture de tout compte bancaire au nom de la société ;
- Souscription de tout support ou produit d'épargne ;
- Procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales en vue d'obtenir l'immatriculation de la société.

ARTICLE 41. GERANT - NOMINATION

Les associés nomment Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** comme premiers gérants de la société, pour une durée qui n'est pas limitée.

Ceux-ci déclarent expressément accepter le mandat qui leur est confié, précisant qu'à leur connaissance, ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

ARTICLE 42. DECLARATION FISCALE

La présente société sera soumise au **régime fiscal des sociétés de personnes**.

Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés par option révocable dans les conditions de l'article 239 du Code général des impôts.

Conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-IS-CHAMP-10-30 n° 320, la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes de la société.

AINSI sont les statuts de la société.

FISCALITE APPLICABLE AU CONTRAT ET FORMALITES POSTÉRIEURES

FISCALITE APPLICABLE AU CONTRAT
--

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à la charge de la société ainsi que les requérants l'y obligent.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

FORMALITES POSTERIEURES

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes adressera aux parties, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Sur demande expresse des parties, de leur mandataire, ou de leur ayant droit, le notaire leur adressera en outre une copie authentique des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

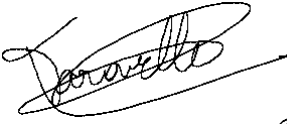
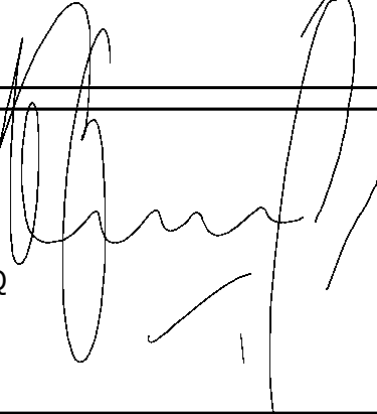
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme FARAVELLON Carla agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS le 01 août 2025</p>	
<p>et le notaire Me PARENT DAVID a signé</p> <p>à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE PREMIER AOÛT</p>	

PROCURATION

à l'effet de constituer une société civile

Je soussigné :

Monsieur Martin Andrés **BARAIBAR GARCIA**, scientifique entrepreneur, époux de Madame Ana Gabriela **BARBEITO**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à MONTEVIDEO (URUGUAY) le 13 janvier 1978.

Marié à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 14 octobre 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ledit régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désigné le « **MANDANT** »

MANDAT

Le **MANDANT** constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Madame Carla **FARAVELLON**, collaborateur de la société par actions simplifiée « **a contrario** », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (75005), 70, boulevard de Port-Royal ;
- Ou tout clerc ou collaborateur de la Société par actions simplifiée « **a contrario** » susvisée.

Ci-après désigné le « **MANDATAIRE** »

I – POUVOIR POUR CONSTITUER UNE SOCIETE CIVILE

Le **MANDANT**, connaissance prise du projet d'acte établi par l'Office notarial dont est titulaire la Société par actions simplifiée « **a contrario** » ci-dessus désignée, dont une copie est annexée,

Annexe

DONNE POUVOIR à l'effet de

- Pour lui et en son nom ;
- Et en sa qualité d'administrateur légal et conformément aux dispositions de l'article 382 du Code civil, au nom et pour le compte de ses enfants mineurs :

1. Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, lycéenne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 novembre 2010.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

D.B

2. Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2012.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3. Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, écolière, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 27 avril 2015.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Pour INTERVENIR à la constitution d'une société civile qui sera constituée entre :

1ent- Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA**, **MANDANT** aux présentes.

2ent- Madame Ana Gabriela **BARBEITO**, directrice médicale, épouse de Monsieur Martin Andrés **BARAIBAR GARCIA**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à ROSARIO (URUGUAY) le 24 janvier 1978.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-avant.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

3ent- Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, susnommée.

4ent- Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, susnommée.

5ent- Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, susnommée.

Les caractéristiques principales de la société seront les suivantes :

Forme : société civile.

Objet : La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, à l'exclusion de toute location meublée ou équipée, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société ;
- La souscription de tout emprunt, hypothécaire ou non et sans limite de montant, auprès d'un établissement financier habilité, à condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe ;

D.B

4ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et de Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

5ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et de Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

6ent- Apport en numéraire de Madame Ana **BARBEITO** et de Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**

Madame Ana **BARBEITO** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

7ent- Apport en numéraire de Madame Ana **BARBEITO** et de Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**

Madame Ana **BARBEITO** et Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** par Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

8ent- Apport en numéraire de Madame Ana **BARBEITO** et de Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**

Madame Ana **BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS**,

Ci 1.000,00 €

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées aux associés de la manière suivante :

D.B

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir, la gestion de sa propre trésorerie ;
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;
- l'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des bons et contrats de capitalisation, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

Siège social : CRETEIL (94000), 2 rue Antoine Etex.

Durée : 99 ans.

Apports :

1ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** apporte à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de **DEUX EUROS**,

Ci **1,00 €**

2ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO

Madame Ana **BARBEITO** apporte à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de **DEUX EUROS**,

Ci **2,00 €**

3ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci **166,00 €**

D. B

Pouvoirs des dirigeants sociaux : Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision collective ordinaire prise par les associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

Concernant les biens immobiliers :

Le gérant pourra seul :

- Mettre à disposition à titre gratuit les biens immobiliers de la société, au profit de tout titulaire en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit de tout ou partie du capital de la présente société ;
- Conclure, pour le compte de la société, des contrats avec des entreprises de bâtiment pour faire réaliser des travaux de rénovation, amélioration ou autre, sur les immeubles dépendant du patrimoine de la société ;
- Conclure tout bail portant sur les biens détenus par la société à l'exception de baux de location nue ;
- Conclure pour le compte de la société, tout contrat avec des entreprises de prestation de services en vue d'assurer par exemple le ménage, de gardiennage, ou les travaux d'entretien des jardins des immeubles dépendant du patrimoine social ;
- Acquérir tout bien immobilier, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Souscrire tout emprunt, hypothécaire ou non, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition, financer le coût de la rénovation et de l'amélioration de tout bien immobilier, l'éventuelle commission d'agence ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Céder tout ou partie du patrimoine de la société, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Concernant les biens mobiliers :

- Signer toute ouverture ou fermeture de compte ;
- Acquérir, vendre ou procéder à des échanges de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement constitué le cas échéant soit aux termes des présentes soit au cours de la vie sociale, consentir aux établissements financiers ou prestataires de services d'investissements tout mandat d'arbitrage ou mandat de gestion relatif aux comptes ouverts dans leurs livres, souscrire tout contrat de capitalisation et consentir relativement auxdits contrats tout mandat d'arbitrage à tous établissements financiers ou prestataires de services d'investissements, et procéder à tout rachat ou retrait sur lesdits contrats de capitalisation, le tout sauf possibilité d'application de la théorie à son encontre de l'abus de jouissance si le gérant est également usufruitier ;

D. B

Associés	Nombre de parts en PP	Nombre de parts en NP	Nombre de parts en US	Numéros de parts
M. Martin BARAIBAR GARCIA	2	-	498	1 à 2 en PP ; 3 à 500 en US
Mme Ana BARBEITO	2	-	498	501 à 502 en PP ; 503 à 1.000 en US
Melle Eugenia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	3 à 168 et 503 à 668 en NP
M. Manuel BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	169 à 334 et 669 à 834 en NP
Melle Lucia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	335 à 500 et 835 à 1.000 en NP

Légende : PP = Pleine propriété ; NP = Nue-propriété ; US = Usufruit

En application du mécanisme de la subrogation réelle, les apports réalisés en **USUFRUIT** par le **MANDANT** d'une part, et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** d'autre part, seront rémunérés par des parts sociales dont la propriété sera démembrée entre le **MANDANT** pour l'**USUFRUIT** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, pour la **NUE-PROPRIETE**, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Transmission des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Démembrement de propriété des parts sociales : Chaque fois que la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, les règles suivantes ont vocation à s'appliquer :

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées est exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société, à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire.

L'usufruitier et le nu-propiétaire concernés pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est toujours réservé à l'usufruitier. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

En toutes circonstances, l'usufruitier et le nu-propiétaire bénéficieront des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles ils devront tous deux être convoqués, dans les mêmes formes et délais, et auxquelles ils pourront assister, sans voix délibérative le cas échéant. Ils seront dans les mêmes conditions informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information de l'usufruitier comme du nu-propiétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information de chacun quant à l'évolution de la société.

Dirigeants sociaux : Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO**, susnommés, seront nommés premiers gérants de la société, pour une durée qui ne sera pas limitée.

D.B

- Céder tout ou partie du patrimoine de la société sans qu'il ne soit nécessaire de faire voter la décision par une assemblée générale ;
- Souscrire tout emprunt, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Souscrire tout emprunt, sans limite de montant, pour couvrir les besoins de trésorerie sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Déclaration fiscale : La présente société sera soumise au **régime fiscal des sociétés de personnes**.

II – CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le **MANDANT** donne au **MANDATAIRE** pouvoir de :

- **Souscrire immédiatement au capital de la société, pour le MANDANT, en PLEINE PROPRIETE et en USUFRUIT, ainsi qu'il est dit ci-avant ;**
- **Souscrire immédiatement au capital de la société, au nom et pour le compte de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO, de la NUE-PROPRIETE d'une somme d'argent détenue en USUFRUIT par le MANDANT et Madame Ana BARBEITO et en NUE-PROPRIETE par Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO, ainsi qu'il est dit ci-avant ;**
- **Faire toutes déclarations d'usage sur ces apports et sur leur origine ;**
- **Se faire attribuer, en rémunération des apports du MANDANT, la PLEINE PROPRIETE et l'USUFRUIT de parts sociales ainsi qu'il est dit ci-avant ;**
- **Faire attribuer à Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO, en rémunération de leur apport, la NUE-PROPRIETE de parts sociales ;**
- **Accepter la répartition du capital social et la numérotation des parts sociales attribuées, ainsi que toutes modifications de celles-ci ;**
- **Nommer avec les autres associés présents ou représentés les premiers gérants de la société ;**
- **Accepter les fonctions de gérants de la société qui seront confiées à Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Madame Ana BARBEITO et faire toutes déclarations à cet effet ;**
- **Agréer les statuts dont le MANDANT déclare avoir eu connaissance dès avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;**
- **S'obliger et obliger Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;**
- **Consentir à la modification de toutes stipulations statutaires à la condition que ces modifications concernent tous les associés de la société ;**

D. B

- Déterminer l'adresse du siège social de la société ;
- Déterminer la dénomination de la société ;
- Donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- Faire toutes démarches pour effectuer ou faire effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Le MANDANT autorise expressément le MANDATAIRE, le cas échéant, à représenter également toutes autres parties au contrat, ainsi qu'à contracter pour son propre compte avec les représentés, conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

A PARIS

LE 10 JUILLET 2025

Signature



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CERTIFICATION MATERIELLE DE SIGNATURE (DECRET N°2020-1368 DU 10 NOVEMBRE 2020) <i>« La certification matérielle de signature est la formalité qui consiste à attester la véracité de la signature d'une personne dénommée sur un acte sous-seing privé. Elle ne correspond en aucun cas à une vérification de la régularité de l'acte »</i>
DATE : 10/07/2025 NOM ET QUALITE : M. Maxime OLLIVIER Notaire
SIGNATURE ET CACHET : a contrario notaires 70 boulevard de Port-Royal 75005 PARIS
VU POUR LA SEULE CERTIFICATION MATERIELLE DE LA SIGNATURE DE PRENOM : Maxime NOM : BARBEITO

ANNEXE

12950703
DPA/MO

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE

A PARIS (5^{ème}), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître David PARENT, Notaire associé de la société par actions simplifiée « a contrario », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (75005), 70, boulevard de Port-Royal (numéro CRPCEN : 75166),

A reçu le présent acte contenant STATUTS DE SOCIETE CIVILE.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1. Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA, scientifique entrepreneur, époux de Madame Ana Gabriela BARBEITO, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à MONTEVIDEO (URUGUAY) le 13 janvier 1978.

Marié à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 14 octobre 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ledit régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2. Madame Ana Gabriela BARBEITO, directrice médicale, épouse de Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à ROSARIO (URUGUAY) le 24 janvier 1978.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-avant.

De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

3. Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, lycéenne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 novembre 2010.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

4. Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2012.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5. Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, écolière, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 27 avril 2015.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** n'est pas ici présent mais représenté par ++++++, collaborateur de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le Notaire soussigné le ++ juillet 2025.
- Madame Ana **BARBEITO** n'est pas ici présente mais représentée par ++++++, collaborateur de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le Notaire soussigné le ++ juillet 2025.
- Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** ne sont pas ici présents mais représentés par leurs parents, Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO**, susnommés, en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs, en application des dispositions de l'article 382 du Code civil, eux-mêmes représentés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Observation est ici faite qu'aux termes de ces procurations, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1161 du Code civil, les requérants ont chacun expressément autorisé leur mandataire à représenter plusieurs parties au présent acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et n'être pas soumises à une procédure de rétablissement personnel.

CECI AYANT ETE EXPOSE, les parties établissent ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elles sont convenues de constituer entre elles et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la construction, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, à l'exclusion de toute location meublée ou équipée, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société ;
- La souscription de tout emprunt, hypothécaire ou non et sans limite de montant, auprès d'un établissement financier habilité, à condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe ;
- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir, la gestion de sa propre trésorerie ;
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;
- l'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des bons et contrats de capitalisation,

la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société est dénommée : « ++++++++ ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à **CRETEIL (94000), 2 rue Antoine Etex**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de la gérance.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger ne pourra intervenir que par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS – LIBERATION DU CAPITAL

6.1. APPORTS DES ASSOCIES

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

1ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA

Monsieur Martin **BARAIBAR** apporte à la société :

Pouvez-vous nous indiquer le nom que vous souhaitez retenir pour la société civile familiale ?

Pouvez-vous nous adresser un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de la SCI BIO-RUCHE ?

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de
DEUX EUROS,
 Ci2,00 €

2ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO

Madame Ana **BARBEITO** apporte à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de
DEUX EUROS,
 Ci2,00 €

**3ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de
 Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR
 BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en
USUFRUIT par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-
 PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO,**
 d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**
 Ci 166,00 €

**4ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de
 Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**
 apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en
USUFRUIT par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-
 PROPRIETE** par Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO,** d'une
 valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**
 Ci 166,00 €

**5ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de
 Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR
 BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en
USUFRUIT par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-
 PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO,**
 d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**
 Ci 166,00 €

**6ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Mademoiselle
 Eugenia BARAIBAR BARBEITO**

Madame Ana **BARBEITO** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**
 apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en
USUFRUIT par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE**
 par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO,** d'une valeur
 de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**
 Ci 166,00 €

7ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO

Madame Ana BARBEITO et Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana BARBEITO et en **NUE-PROPRIETE** par Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,
Ci 166,00 €

8ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO

Madame Ana BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana BARBEITO et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,
Ci 166,00 €

Lesquelles sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque « **SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING** ». Une attestation de dépôt du capital social en date du jour est annexée aux présentes.

Annexe

6.2. DECLARATIONS SUR L'ORIGINE DES DENIERS APPORTES PAR MONSIEUR MARTIN BARAIBAR GARCIA ET MADAME ANA BARBEITO EN USUFRUIT ET PAR MADEMOISELLE EUGENIA BARAIBAR BARBEITO, MONSIEUR MANUEL BARAIBAR BARBEITO ET MADEMOISELLE LUCIA BARAIBAR BARBEITO EN NUE-PROPRIETE

6.2.1. Donation-partage en date du 15 juillet 2025 par Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Madame Ana BARBEITO au profit de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître David PARENT, Notaire à PARIS, en date du 15 juillet 2025, en cours d'enregistrement au service départemental de l'enregistrement, Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Madame Ana BARBEITO ont notamment fait donation au profit de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO de la **NUE-PROPRIETE** avec réserve d'usufruit à leur profit de **35.157 actions** de la société « **OXIPROTEOMICS** ».

Aux termes de cet acte, il a été stipulé diverses charges et conditions qui sont ci-après littéralement rapportées :

« 1.3. CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU D'INDIVISION CONJUGALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent, leur vie durant, que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir ayant vocation à exister entre chacun des DONATAIRES COPARTAGES et son conjoint, tant par mariage que remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ; ou de toute indivision présente

ou à venir avec son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de l'indivision.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le tout, sauf accord exprès des DONATEURS ou du survivant d'eux.

1.4. RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS font réserve expresse, à titre facultatif, à leur profit du droit de retour sur les biens présentement donnés, ou ceux qui en seraient la représentation par le mécanisme de la subrogation réelle, conformément aux dispositions des articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES viendraient à décéder sans postérité avant eux et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants des DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Les DONATEURS devront faire connaître leur volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE COPARTAGE ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les six mois où ils justifieront avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès des DONATEURS durant ce délai, ceux-ci seront réputés ne pas avoir exercé leur droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les biens resteront dévolus aux ayants droit du DONATAIRE COPARTAGE.

1.5. CONDITION PARTICULIERE – CHARGE RESIDUELLE

A titre de condition essentielle des présentes, et ainsi que les y autorise l'article 1057 du Code civil, les DONATEURS stipulent que :

en cas, d'une part, de leur prédécès, ou du prédécès de l'un d'eux, ou de leur renonciation à l'exercice de leur droit de retour ci-dessus prévu, ou encore à défaut d'application possible dudit droit de retour pour quelle que cause que ce soit ;

et en cas, d'autre part, de décès sans postérité de l'un des DONATAIRES COPARTAGES susnommés,

Et à cette double condition uniquement, ce qui subsistera des biens donnés à l'un des DONATAIRES COPARTAGES ou, par dérogation expresse aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés, reviendra à son frère ou à sa sœur codonataire aux présentes, vivant ou représenté, en application des articles 1061 et 1056 du Code civil, institués par les DONATEURS en qualité de seconds gratifiés.

En application des dispositions de l'article 1059 alinéa 2 du Code civil, les DONATAIRES COPARTAGES conserveront néanmoins, en leur qualité d'héritiers réservataires des DONATEURS, la possibilité de disposer à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, des biens à eux donnés et attribués aux termes de la présente donation-partage.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits des DONATEURS aux présentes.

A cet instant, les DONATAIRES COPARTAGES institués en qualité de seconds gratifiés éventuels, interviennent par l'intermédiaire de leur représentant et déclarent accepter en leur nom et pour leur compte la présente libéralité résiduelle stipulée à leur profit.

1.6. INTERDICTIONS D'ALIENER OU DE REMETTRE EN GARANTIE

Il est ici précisé par les parties que les aliénations visées par la présente clause s'entendent de toutes opérations de vente, apport, échange, donation, rachat, dissolution, retrait, réduction de capital, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive.

1.6.1. S'agissant des biens donnés en NUE-PROPRIETE

En raison de la réserve d'USUFRUIT stipulée aux présentes sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE, les DONATEURS interdisent, pendant toute la durée du démembrement de propriété, aux DONATAIRES COPARTAGES, qui s'y soumettent, d'aliéner ou remettre en garantie les biens donnés en NUE-PROPRIETE ou tous biens subrogés.

Cette interdiction est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, expressément ou par l'intermédiaire de leur représentant.

Elle pourra être levée ponctuellement, à l'occasion d'une opération dédiée, par l'accord exprès des DONATEURS, ou de l'un d'eux, ou du survivant d'eux qui pourra notamment être manifesté par son intervention à l'acte de cession ou de remise en garantie.

Le tout sauf prédécès ou incapacité des DONATEURS.

1.6.2. S'agissant des biens donnés en PLEINE PROPRIETE

Compte tenu de l'inexpérience des DONATAIRES COPARTAGES dans la gestion d'un patrimoine significatif et de la volonté des DONATEURS que les biens donnés servent, le jour venu, à l'accompagnement du financement de leur installation personnelle ou professionnelle, les DONATEURS interdisent aux DONATAIRES COPARTAGES, qui s'y soumettent, d'aliéner ou remettre en garantie les biens donnés ou tous biens subrogés, jusqu'à leur TRENTE-CINQUIEME (35^{ème}) anniversaire.

Cette interdiction est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, par l'intermédiaire de leur représentant.

Elle pourra être levée ponctuellement, à l'occasion d'une opération dédiée, par l'accord exprès des DONATEURS, ou de l'un d'eux, ou du survivant d'eux qui pourra notamment être manifesté par son intervention à l'acte de cession ou de remise en garantie.

Le tout sauf prédécès ou incapacité des DONATEURS.

1.7. SORT DES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE EN CAS DE CESSION

En cas de cession des biens donnés aux présentes en NUE-PROPRIETE avec réserve d'usufruit au profit des DONATEURS, ou de tout bien subrogé, les parties conviennent expressément de ce qui suit.

Il est ici précisé par les parties que le terme « cession » s'entend de toute opération de vente, apport, échange, rachat, dissolution, réduction de capital, portant sur les biens donnés aux présentes en NUE-PROPRIETE avec réserve d'usufruit au profit

des DONATEURS, ou sur tout bien subrogé, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive.

1.7.1. Principe : obligation de remploi du prix de cession en démembrement de propriété

Tout remploi du produit de cession des biens donnés en NUE-PROPRIETE, ou de tout bien subrogé, s'opérera en démembrement de propriété. Le mécanisme de la subrogation réelle s'appliquera alors automatiquement au produit de la cession desdits biens et à chacun des actifs patrimoniaux futurs ou subséquents représentatifs de ce remploi.

Plus spécialement, les NUS-PROPRIETAIRES auront l'obligation d'employer, conjointement avec les USUFRUITIERS, le produit de la cession desdits biens donnés en NUE-PROPRIETE, à la souscription de contrats de capitalisation, de tout support bancaire, d'assurance ou financier, à l'acquisition de biens et droits immobiliers, le tout, directement ou par l'intermédiaire d'une société civile familiale.

Afin de préserver son droit d'usufruit, tout projet de réinvestissement devra être soumis et agréé par les USUFRUITIERS par écrit (courrier simple ou courriel). Toutefois, en aucun cas les USUFRUITIERS ne pourront déterminer seul les biens qui pourront être acquis en remploi au moyen du produit de la cession, ni encore appréhender les sommes dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Dans l'attente du remploi, les NUS-PROPRIETAIRES et les USUFRUITIERS auront l'obligation de verser conjointement le prix de cession sur un ou plusieurs comptes à ouvrir en démembrement de propriété dans toute banque ou tout établissement financier ouvert aux noms des USUFRUITIERS pour l'USUFRUIT et en NUE-PROPRIETE au nom de chacun des NUS-PROPRIETAIRES. Les USUFRUITIERS ne pourront en aucun cas disposer seul, dans cette hypothèse, de la libre gestion, dans le cadre d'un mandat exclusif, des sommes versées sur lesdits comptes, ni encore appréhender les sommes dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Enfin, dans l'hypothèse dans laquelle la cession des biens donnés aux termes des présentes relèverait des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les parties se reconnaissent informées qu'en cas de cession des biens donnés et de remploi du prix de cession en démembrement de propriété, les NUS-PROPRIETAIRES seront les redevables de l'impôt de plus-value, conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°100

1.7.2. Exception : quasi-usufruit

Par dérogation expresse aux dispositions prévues ci-dessus au paragraphe 1.7.1., les DONATAIRES COPARTAGES conviennent dès à présent que les USUFRUITIERS pourront, à leur seul choix, décider que les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront au prix de cession des biens acquis en remploi des biens présentement donnés en démembrement de propriété.

L'exercice de cette prérogative par les USUFRUITIERS devra, en toute hypothèse, être matérialisé de la façon suivante :

Elle devra expressément intervenir aux termes d'un acte, unilatéral ou non, authentique ou sous seing privé dûment enregistré antérieur ou concomitant à la cession. En l'absence d'intervention de l'un ou plusieurs des NUS-PROPRIETAIRES à cet acte, les USUFRUITIERS devront leur notifier par écrit l'exercice de cette prérogative,

Le prix de cession des biens acquis en remploi des biens donnés en démembrement de propriété devra être versé sur un compte ouvert en PLEINE PROPRIETE aux

noms des USUFRUITIERS qui seront seuls habilités à en donner quittance et décharge, et le cessionnaire sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds aux seuls USUFRUITIERS, sans que l'intervention des NUS-PROPRIETAIRES ne soit requise.

Dans cette hypothèse, les USUFRUITIERS seront expressément tenus de restituer aux NUS-PROPRIETAIRES les biens soumis à leur quasi-usufruit, soit en nature, soit en valeur, au jour de l'extinction de leur droit d'usufruit ou de celui du quasi-usufruitier successif, le cas échéant, intervenue conformément aux dispositions de l'article 617 du Code civil.

Les parties se reconnaissent toutefois parfaitement informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 774 bis du CGI ainsi que de la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°200 et suivants prévoyant notamment que « Le second alinéa du I de l'article 774 bis du CGI prévoit que sont déductibles les dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, sous réserve qu'il soit justifié qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal. »

Afin de préserver les droits et prérogatives des NUS-PROPRIETAIRES, une convention sera régularisée entre les USUFRUITIERS et les NUS-PROPRIETAIRES afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendront les NUS-PROPRIETAIRES sur les USUFRUITIERS. Cette convention devra être régularisée au plus tard dans les six mois de la perception des capitaux par les USUFRUITIERS et passée en la forme authentique ou à tout le moins enregistrée. L'absence de régularisation de cette convention, du fait des NUS-PROPRIETAIRES, ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par les USUFRUITIERS de leur quasi-usufruit.

Par ailleurs, les NUS-PROPRIETAIRES entendent expressément dispenser les USUFRUITIERS de dresser inventaire et de fournir caution en application des dispositions de l'article 601 du Code civil.

Toutefois et en tout état de cause, les NUS-PROPRIETAIRES seront tenus informés par les USUFRUITIERS, annuellement et par tout moyen :

Des emplois successifs et éventuels réalisés au moyen des sommes objet du quasi-usufruit ;

De l'état chiffré de leur patrimoine au 31 décembre précédant justifiant de la faculté des QUASI-USUFRUITIERS à faire face à tout moment en cas de décès au remboursement de leur dette de restitution.

Ces obligations sont acceptées par les DONATAIRES COPARTAGES, expressément ou par l'intermédiaire de leur représentant.

1.8. OBLIGATION DE REMPLOI EN CAS DE CESSIION DES BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Compte tenu de l'inexpérience des DONATAIRES COPARTAGES dans la gestion d'un patrimoine significatif et de la volonté des DONATEURS que les biens donnés servent, le jour venu, à l'accompagnement du financement de leur installation personnelle ou professionnelle, les DONATEURS stipulent, comme condition essentielle et déterminante de la présente donation, que les DONATAIRES COPARTAGES auront l'obligation, jusqu'à leur TRENTE-CINQUIEME (35^{ème}) anniversaire, de remployer le produit de la cession des biens donnés, ou de tout bien subrogé :

Pour financer l'acquisition de biens immobiliers (en ce compris le remboursement anticipé éventuel d'un crédit immobilier), à titre locatif ou de jouissance, directement ou par l'intermédiaire d'une société familiale, ou l'amélioration ou l'entretien de ces biens ;

Pour financer leur installation professionnelle, notamment par la création d'entreprise ;

Ou à la souscription de contrats d'assurance-vie, de capitalisation, ou de tout support bancaire ou financier et émis par tout établissement financier notoirement solvable et ayant son siège social en France.

Tout réinvestissement devra être agréé par les DONATEURS, ou l'un d'eux, par un accord écrit (courrier simple ou courriel).

Cette obligation est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, par l'intermédiaire de leur représentant.

Le tout sauf accord exprès, incapacité ou prédécès des DONATEURS.

1.9. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, les DONATEURS imposent aux DONATAIRES COPARTAGES qui l'acceptent par l'intermédiaire de leur représentant, au cas de cession de sa participation dans la société « OXIPROTEOMICS », comme en cas de réalisation de toute opération financière ou capitalistique, de céder, apporter ou échanger avec lui les biens donnés aux présentes afin de constituer une unicité ou un bloc, même minoritaire.

Corrélativement, ils s'obligent à négocier et obtenir pour les titres sociaux donnés substantiellement les mêmes prix, termes et conditions que ceux offerts ou octroyés aux siens.

(...)

2.3. RESERVE D'USUFRUIT

Les DONATEURS se réservent l'usufruit sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE.

Ils déclarent en outre souhaiter ouvrir un usufruit successif et éventuel sur lesdits biens ainsi qu'il est dit ci-dessous.

2.4. STIPULATIONS D'USUFRUITS SUCCESSIFS

2.4.1. Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA stipule, à titre gratuit, l'usufruit qu'il s'est réservé sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE aux termes des présentes, ou sur tous biens subrogés, éventuellement et en cas de survie, successif au profit de son épouse, Madame Ana BARBEITO.

Madame Ana BARBEITO est à cet instant intervenue afin d'accepter en tant que telle la stipulation à son profit de l'usufruit éventuel et stipulé successif jusqu'à son décès.

2.4.2. Madame Ana BARBEITO stipule, à titre gratuit, l'usufruit qu'elle s'est réservé sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE aux termes des présentes, ou sur tous biens subrogés, éventuellement et en cas de survie, successif au profit de son époux, Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA.

Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA est à cet instant intervenu afin d'accepter en tant que telle la stipulation à son profit de l'usufruit éventuel et stipulé successif jusqu'à son décès. »

2°/ Cession en date du +++ juillet 2025

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO**, en leur qualité d'**USUFRUITIERS**, et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, en leur qualité de **NUS-PROPRIETAIRES**, ont cédé, le ++ juillet 2025, la totalité des actions de la société « **OXIPROTEOMICS** » qu'ils détenaient en démembrement de propriété à la suite de la donation rappelée ci-dessus.

Conformément aux conditions de la donation en date du 26 septembre 2024 et à l'alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'article 621 du Code civil, le produit de la cession desdites actions démembrées a été déposé dans les livres de la banque dénommée « **SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING** » sur les comptes numéros :

- ++++++++ ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** ;
- ++++++++ ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** ;
- ++++++++ ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**.

3°/ Remploi en démembrement de propriété à la souscription du capital de la société

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** pour l'**USUFRUIT**, Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, pour la **NUE-PROPRIETE**, remploient ces capitaux, à due concurrence de leurs apports, à la souscription au capital social de la société constituée aux termes des présents statuts.

En application du mécanisme de la subrogation réelle, les clauses et conditions de la donation précitée s'appliquent désormais aux parts sociales ici souscrites en démembrement de propriété.

6.3. LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

6.3.1. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale extraordinaire fixant la mise à prix. Les parts appartenant à l'associé défaillant ne sont pas prises en compte pour ce vote.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

6.3.2. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

6.4. DECLARATIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ci-après littéralement reproduit :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

A cet instant, Monsieur **Martin BARAIBAR GARCIA** intervient expressément à l'effet de :

- reconnaître être dûment informé que l'apport auquel il est procédé aux termes des présentes par Madame Ana **BARBEITO** est réalisé au moyen de deniers dépendant de la communauté,
- renoncer expressément à devenir personnellement associé de la société constituée aux termes des présentes à concurrence de la part souscrite par son épouse, susnommée.

A cet instant, Madame Ana **BARBEITO** intervient expressément à l'effet de :

- reconnaître être dûment informée que l'apport auquel il est procédé aux termes des présentes par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** est réalisé au moyen de deniers dépendant de la communauté,
- renoncer expressément à devenir personnellement associée de la société constituée aux termes des présentes à concurrence des parts souscrites par son époux, susnommé.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de **MILLE EUROS**,

Ci1.000,00 €

7.2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS**,

Ci1.000,00 €

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées aux associés de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts en PP	Nombre de parts en NP	Nombre de parts en US	Numéros de parts
M. Martin BARAIBAR GARCIA	2	-	498	1 à 2 en PP ; 3 à 500 en US
Mme Ana BARBEITO	2	-	498	501 à 502 en PP ; 503 à 1.000 en US
Melle Eugenia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	3 à 168 et 503 à 668 en NP
M. Manuel BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	169 à 334 et 669 à 834 en NP
Melle Lucia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	335 à 500 et 835 à 1.000 en NP

Légende : PP = Pleine propriété ; NP = Nue-propriété ; US = Usufruit

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Lorsque la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier seul.

8.2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au

moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier seul.

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, les associés conviennent, en cas de réduction de capital portant sur des parts sociales démembrées, que l'usufruitier pourra seul décider que le produit de la réduction de capital sera versé :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

SOUS-TITRE I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 9. DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES PARTS - DEMEMBREMENT DES PARTS

10.1. INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société

par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

10.2. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Chaque fois que la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propiété et usufruit, les règles suivantes ont vocation à s'appliquer :

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées est exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société, à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire.

L'usufruitier et le nu-propiétaire concernés pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est toujours réservé à l'usufruitier. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

En toutes circonstances, l'usufruitier et le nu-propiétaire bénéficieront des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles ils devront tous deux être convoqués, dans les mêmes formes et délais, et auxquelles ils pourront assister, sans voix délibérative le cas échéant. Ils seront dans les mêmes conditions informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information de l'usufruitier comme du nu-propiétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information de chacun quant à l'évolution de la société.

ARTICLE 11. MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

11.1. MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de leurs descendants, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des droits de vote.

Procédure d'agrément :

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

11.2. NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE

11.2.1. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

11.2.2. Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12. MUTATION PAR DECES

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux descendants du défunt associé, à l'exclusion de tous autres ayants droit, sauf à ce que ce dernier soit déjà associé.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

ARTICLE 13. DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 14. REDRESSEMENT - LIQUIDATION

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

SOUS-TITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

SOUS-TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent quel que soit l'associé. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS

17.1. PRINCIPE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision de la gérance.

17.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PRESENCE D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIE DEMEMBRE

17.2.1. Inscription en comptabilité d'un compte courant d'associé démembré

En cas de versement au profit de la société de fonds détenus en nue-propiété d'une part et en usufruit d'autre part, un compte courant d'associé sera inscrit en démembrement de propriété dans la comptabilité de la société. Cette inscription mentionnera, directement ou en annexe, les noms de chacun des titulaires de droits démembrés ainsi que l'origine du démembrement de propriété.

17.2.2. Modalités de remboursement d'un compte courant d'associé démembré

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, l'usufruitier pourra seul demander à la gérance le remboursement du compte courant d'associé démembré :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 18. TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 19. SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ**SOUS-TITRE I - ADMINISTRATION****ARTICLE 20. GERANCE - QUALITES**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

ARTICLE 21. GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

21.1. NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés dans les conditions prévues pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire aux termes des présents statuts.

Quand les parts sociales sont démembrées, seul l'usufruitier vote aux assemblées ayant compétence pour nommer le gérant.

21.2. REVOCATION

Le ou les gérants sont révoqués à l'unanimité des droits de vote.

La révocation doit être décidée avec juste motif tels qu'incapacité médicalement constatée du gérant à assurer sa mission, mission assurée avec incompétence, gérant mettant en danger le patrimoine sociétaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

21.3. DEMISSION

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 22. GERANCE - POUVOIRS - OBLIGATIONS

22.1. POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit ainsi qu'il est dit à l'article « siège social » des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

22.1.1. Concernant les biens immobiliers

Le gérant pourra seul :

- Mettre à disposition à titre gratuit les biens immobiliers de la société, au profit de tout titulaire en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit de tout ou partie du capital de la présente société ;
- Conclure, pour le compte de la société, des contrats avec des entreprises de bâtiment pour faire réaliser des travaux de construction, rénovation, amélioration ou autre, sur les immeubles dépendant du patrimoine de la société ;
- Conclure tout bail portant sur les biens détenus par la société ;
- Conclure pour le compte de la société, tout contrat avec des entreprises de prestation de services en vue d'assurer par exemple le ménage, le gardiennage, ou les travaux d'entretien des jardins des immeubles dépendant du patrimoine social ;
- Acquérir tout bien immobilier, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Souscrire tout emprunt et consentir toute garantie hypothécaire ou non au profit du créancier, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition, de rénovation et d'amélioration de tout bien immobilier, l'éventuelle commission d'agence ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Céder tout ou partie du patrimoine de la société, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Prendre toutes décisions ou options comptables et notamment celle relative à l'amortissement comptable des biens immobiliers détenus par la société.

22.1.2. Concernant les biens mobiliers

Le gérant pourra seul :

- Signer toute ouverture ou fermeture de compte ;
- Acquérir, vendre ou procéder à des échanges de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement constitué le cas échéant soit aux termes des présentes soit au cours de la vie sociale, consentir aux établissements financiers ou prestataires de services d'investissements tout mandat d'arbitrage ou mandat de gestion relatif aux comptes ouverts dans leurs livres, souscrire tout contrat de capitalisation et consentir relativement auxdits contrats tout mandat d'arbitrage à tous établissements financiers ou prestataires de services d'investissements, et procéder à tout rachat ou retrait sur lesdits contrats de capitalisation, le tout sauf possibilité d'application de la théorie à son encontre de l'abus de jouissance si le gérant est également usufruitier ;
- Céder tout ou partie du patrimoine de la société sans qu'il ne soit nécessaire de faire voter la décision par une assemblée générale ;
- Souscrire tout emprunt et consentir toute garantie au profit du créancier, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ; Souscrire tout emprunt, sans limite de montant, pour couvrir les besoins de trésorerie sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

22.2. OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

SOUS-TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES

23.1. PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

23.2. CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Toutefois, dans le cas d'un gérant unique, et en cas de décès ou d'incapacité de ce gérant unique, tout associé aura la faculté de convoquer l'assemblée générale, mais à la seule fin de nommer un nouveau gérant.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Les convocations seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 40 du décret n°78-704.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sera valable la convocation faite par tous moyens (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) et même verbalement, les associés ayant ainsi renoncé aux conditions de forme prescrites par le décret précité.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

23.3. PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

23.4. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire lequel devra nécessairement être associé.

23.5. TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

23.6. PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 24. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

24.1. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si sont présents ou représentés, un ou plusieurs associés possédant la moitié des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité des droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

24.2. COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme le ou les gérants de la société.

ARTICLE 25. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

25.1. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si sont présents ou représentés, un ou plusieurs associés possédant les deux-tiers des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité des droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits de vote exprimés ou à l'unanimité des droits de vote lorsque les présents statuts le prévoient.

Par dérogation aux règles qui précèdent, toutes les décisions qui augmentent les engagements des associés ou qui prévoient la dissolution de la société devront être prises à l'unanimité des associés.

25.2. COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut également prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 26. DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE – DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

SOUS-TITRE III - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 28. DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 29. DETERMINATION DU BENEFICE NET DE L'EXERCICE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Particularités liées aux produits dits de capitalisation

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrats de capitalisation, le résultat de l'exercice sera déterminé, pour ce qui concerne ces actifs, de la manière suivante.

A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer lesdits actifs à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la société de gestion, la banque et/ou la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des actifs à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des actifs sous déduction des frais d'entrée.

Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble de ces actifs, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.

En revanche, s'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

ARTICLE 30. DEFINITION ET AFFECTATION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Particularités liées en cas de résultat exceptionnel

En cas de résultat exceptionnel, les associés s'engagent à le mentionner dans la décision d'affectation du résultat afin de pouvoir identifier et assurer un suivi dans le temps dudit résultat.

S'agissant notamment d'une affectation en report à nouveau, il conviendra de pouvoir distinguer comptablement la fraction de report à nouveau issue de résultats courants de celle issue de résultats exceptionnels.

ARTICLE 31. REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

31.1. PRINCIPE

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

31.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PRESENCE DE PARTS SOCIALES DEMEMBRÉES

31.2.1. Distribution revenant à l'usufruitier en pleine propriété

Les associés précisent qu'en cas de distributions de dividendes prélevées (i) sur le résultat annuel issu d'un résultat courant ou (ii) sur le report à nouveau issu d'un résultat courant antérieur, l'usufruitier aura seul droit à ladite distribution.

31.2.2. Distribution revenant au nu-proprétaire sous l'exercice par l'usufruitier de son droit de jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit

Les associés précisent qu'en cas de distributions de dividendes prélevées (i) sur le résultat annuel issu d'un résultat exceptionnel ou (ii) sur le report à nouveau issu d'un résultat exceptionnel antérieur ou (iii) sur un poste de réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera sur ladite distribution, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, conclue et enregistrée préalablement à la distribution, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte que l'usufruitier se trouvera tenu, en application du texte susvisé, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

La mise en paiement du dividende sera réalisée au moyen d'un versement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-proprétaire ne soit requise.

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-proprétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-proprétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

ARTICLE 32. REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Dans la mesure où les parts sont détenues par un usufruitier, ce dernier supportera seul lesdites pertes.

SOUS-TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33. DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut également, sur décision prise à l'unanimité des associés de la société, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;

- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 34. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 35. LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, les associés conviennent, en cas de liquidation de la société et s'il existe des parts sociales démembrées, que l'usufruitier pourra seul décider que le produit de la liquidation sera versé :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-proprétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-proprétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-proprétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 36. CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 38. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 39. ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 40. MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les requérants donnent mandat au gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes suivants :

- Ouverture de tout compte bancaire au nom de la société ;
- Souscription de tout support ou produit d'épargne ;
- Procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales en vue d'obtenir l'immatriculation de la société.

ARTICLE 41. GERANT - NOMINATION

Les associés nomment Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** comme premiers gérants de la société, pour une durée qui n'est pas limitée.

Ceux-ci déclarent expressément accepter le mandat qui leur est confié, précisant qu'à leur connaissance, ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

ARTICLE 42. DECLARATION FISCALE

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés par option révocable dans les conditions de l'article 239 du Code général des impôts.

Conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-IS-CHAMP-10-30 n° 320, la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes de la société.

AINSI sont les statuts de la société.

FISCALITE APPLICABLE AU CONTRAT ET FORMALITES POSTERIEURES

FISCALITE APPLICABLE AU CONTRAT

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à la charge de la société ainsi que les requérants l'y obligent.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

FORMALITES POSTERIEURES

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes adressera aux parties, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Sur demande expresse des parties, de leur mandataire, ou de leur ayant droit, le notaire leur adressera en outre une copie authentique des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances

notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

PROCURATION

à l'effet de constituer une société civile

Je soussignée :

Madame Ana Gabriela **BARBEITO**, directrice médicale, épouse de Monsieur Martin Andrés **BARAIBAR GARCIA**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à ROSARIO (URUGUAY) le 24 janvier 1978.

Marié à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 14 octobre 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ledit régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignée le « **MANDANT** »

MANDAT

Le **MANDANT** constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Madame Carla **FARAVELLON**, collaborateur de la société par actions simplifiée « **a contrario** », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (75005), 70, boulevard de Port-Royal ;
- Ou tout clerc ou collaborateur de la Société par actions simplifiée « **a contrario** » susvisée.

Ci-après désigné le « **MANDATAIRE** »

I – POUVOIR POUR CONSTITUER UNE SOCIETE CIVILE

Le **MANDANT**, connaissance prise du projet d'acte établi par l'Office notarial dont est titulaire la Société par actions simplifiée « **a contrario** » ci-dessus désignée, dont une copie est annexée,

Annexe

DONNE POUVOIR à l'effet de

- Pour lui et en son nom ;
- Et en sa qualité d'administrateur légal et conformément aux dispositions de l'article 382 du Code civil, au nom et pour le compte de ses enfants mineurs :

1. Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, lycéenne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 novembre 2010.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2. Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2012.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3. Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, écolière, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 27 avril 2015.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Pour INTERVENIR à la constitution d'une société civile qui sera constituée entre :

1ent- Madame Ana **BARBEITO**, **MANDANT** aux présentes.

2ent- Monsieur Martin Andrés **BARAIBAR GARCIA**, scientifique entrepreneur, époux de Madame Ana Gabriela **BARBEITO**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à MONTEVIDEO (URUGUAY) le 13 janvier 1978.

Marié ainsi qu'il est dit ci-avant.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3ent- Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, susnommée.

4ent- Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, susnommée.

5ent- Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, susnommée.

Les caractéristiques principales de la société seront les suivantes :

Forme : société civile.

Objet : La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, à l'exclusion de toute location meublée ou équipée, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société ;
- La souscription de tout emprunt, hypothécaire ou non et sans limite de montant, auprès d'un établissement financier habilité, à condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe ;

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir, la gestion de sa propre trésorerie ;
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;
- l'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des bons et contrats de capitalisation, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

Siège social : CRETEIL (94000), 2 rue Antoine Etex.

Durée : 99 ans.

Apports :

1ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** apporte à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de **DEUX EUROS**,

Ci **1,00 €**

2ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO

Madame Ana **BARBEITO** apporte à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de **DEUX EUROS**,

Ci **2,00 €**

3ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci **166,00 €**

4ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et de Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

5ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et de Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

6ent- Apport en numéraire de Madame Ana **BARBEITO** et de Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**

Madame Ana **BARBEITO** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

7ent- Apport en numéraire de Madame Ana **BARBEITO** et de Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**

Madame Ana **BARBEITO** et Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** par Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

8ent- Apport en numéraire de Madame Ana **BARBEITO** et de Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**

Madame Ana **BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci 166,00 €

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS**,

Ci 1.000,00 €

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées aux associés de la manière suivante :

AB

Associés	Nombre de parts en PP	Nombre de parts en NP	Nombre de parts en US	Numéros de parts
M. Martin BARAIBAR GARCIA	2	-	498	1 à 2 en PP ; 3 à 500 en US
Mme Ana BARBEITO	2	-	498	501 à 502 en PP ; 503 à 1.000 en US
Melle Eugenia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	3 à 168 et 503 à 668 en NP
M. Manuel BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	169 à 334 et 669 à 834 en NP
Melle Lucia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	335 à 500 et 835 à 1.000 en NP

Légende : PP = Pleine propriété ; NP = Nue-propriété ; US = Usufruit

En application du mécanisme de la subrogation réelle, les apports réalisés en **USUFRUIT** par le **MANDANT** d'une part, et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** d'autre part, seront rémunérés par des parts sociales dont la propriété sera démembreée entre le **MANDANT** pour l'**USUFRUIT** et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, pour la **NUE-PROPRIETE**, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Transmission des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Démembrement de propriété des parts sociales : Chaque fois que la propriété des parts se trouve démembreée, en nue-propriété et usufruit, les règles suivantes ont vocation à s'appliquer :

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembreées est exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société, à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire concernés pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est toujours réservé à l'usufruitier. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

En toutes circonstances, l'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficieront des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles ils devront tous deux être convoqués, dans les mêmes formes et délais, et auxquelles ils pourront assister, sans voix délibérative le cas échéant. Ils seront dans les mêmes conditions informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information de l'usufruitier comme du nu-propriétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information de chacun quant à l'évolution de la société.

Dirigeants sociaux : Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO**, susnommés, seront nommés premiers gérants de la société, pour une durée qui ne sera pas limitée.

Pouvoirs des dirigeants sociaux : Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision collective ordinaire prise par les associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

Concernant les biens immobiliers :

Le gérant pourra seul :

- Mettre à disposition à titre gratuit les biens immobiliers de la société, au profit de tout titulaire en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit de tout ou partie du capital de la présente société ;
- Conclure, pour le compte de la société, des contrats avec des entreprises de bâtiment pour faire réaliser des travaux de rénovation, amélioration ou autre, sur les immeubles dépendant du patrimoine de la société ;
- Conclure tout bail portant sur les biens détenus par la société à l'exception de baux de location nue ;
- Conclure pour le compte de la société, tout contrat avec des entreprises de prestation de services en vue d'assurer par exemple le ménage, de gardiennage, ou les travaux d'entretien des jardins des immeubles dépendant du patrimoine social ;
- Acquérir tout bien immobilier, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Souscrire tout emprunt, hypothécaire ou non, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition, financer le coût de la rénovation et de l'amélioration de tout bien immobilier, l'éventuelle commission d'agence ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Céder tout ou partie du patrimoine de la société, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Concernant les biens mobiliers :

- Signer toute ouverture ou fermeture de compte ;
- Acquérir, vendre ou procéder à des échanges de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement constitué le cas échéant soit aux termes des présentes soit au cours de la vie sociale, consentir aux établissements financiers ou prestataires de services d'investissements tout mandat d'arbitrage ou mandat de gestion relatif aux comptes ouverts dans leurs livres, souscrire tout contrat de capitalisation et consentir relativement auxdits contrats tout mandat d'arbitrage à tous établissements financiers ou prestataires de services d'investissements, et procéder à tout rachat ou retrait sur lesdits contrats de capitalisation, le tout sauf possibilité d'application de la théorie à son encontre de l'abus de jouissance si le gérant est également usufruitier ;

- Céder tout ou partie du patrimoine de la société sans qu'il ne soit nécessaire de faire voter la décision par une assemblée générale ;
- Souscrire tout emprunt, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Souscrire tout emprunt, sans limite de montant, pour couvrir les besoins de trésorerie sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Déclaration fiscale : La présente société sera soumise au **régime fiscal des sociétés de personnes**.

II – CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le **MANDANT** donne au **MANDATAIRE** pouvoir de :

- **Souscrire immédiatement au capital de la société, pour le MANDANT, en PLEINE PROPRIETE et en USUFRUIT, ainsi qu'il est dit ci-avant ;**
- **Souscrire immédiatement au capital de la société, au nom et pour le compte de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO, de la NUE-PROPRIETE d'une somme d'argent détenue en USUFRUIT par le MANDANT et Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et en NUE-PROPRIETE par Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO, ainsi qu'il est dit ci-avant ;**
- **Faire toutes déclarations d'usage sur ces apports et sur leur origine ;**
- **Se faire attribuer, en rémunération des apports du MANDANT, la PLEINE PROPRIETE et l'USUFRUIT de parts sociales ainsi qu'il est dit ci-avant ;**
- **Faire attribuer à Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO, en rémunération de leur apport, la NUE-PROPRIETE de parts sociales ;**
- **Accepter la répartition du capital social et la numérotation des parts sociales attribuées, ainsi que toutes modifications de celles-ci ;**
- **Nommer avec les autres associés présents ou représentés les premiers gérants de la société ;**
- **Accepter les fonctions de gérants de la société qui seront confiées à Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Madame Ana BARBEITO et faire toutes déclarations à cet effet ;**
- **Agréer les statuts dont le MANDANT déclare avoir eu connaissance dès avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;**
- **S'obliger et obliger Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;**
- **Consentir à la modification de toutes stipulations statutaires à la condition que ces modifications concernent tous les associés de la société ;**

- Déterminer l'adresse du siège social de la société ;
- Déterminer la dénomination de la société ;
- Donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- Faire toutes démarches pour effectuer ou faire effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Le MANDANT autorise expressément le MANDATAIRE, le cas échéant, à représenter également toutes autres parties au contrat, ainsi qu'à contracter pour son propre compte avec les représentés, conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

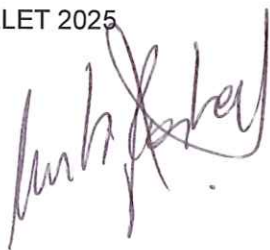
DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

A PARIS

LE 10 JUILLET 2025

Signature



REPUBLIQUE FRANÇAISE	
CERTIFICATION MATERIELLE DE SIGNATURE (DECRET N°2020-1368 DU 10 NOVEMBRE 2020) <i>« La certification matérielle de signature est la formalité qui consiste à attester la véracité de la signature d'une personne dénommée sur un acte sous-seing privé. Elle ne correspond en aucun cas à une vérification de la régularité de l'acte »</i>	
DATE : 10/07/2025	
NOM ET QUALITE : Le Maxime DLLU Notaire	
SIGNATURE ET CACHET :	
 <p style="text-align: center;">à contrario Notaires 10 boulevard de Port Royal</p>	
VU POUR LA SEULE CERTIFICATION MATERIELLE DE LA SIGNATURE DE	
PRENOM : Ama	
NOM : BARBEITO	



ANNEXE

12950703
DPA/MO

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE

A PARIS (5^{ème}), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maitre David PARENT, Notaire associé de la société par actions simplifiée « a contrario », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (75005), 70, boulevard de Port-Royal (numéro CRPCEN : 75166),

A reçu le présent acte contenant STATUTS DE SOCIETE CIVILE.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1. Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA, scientifique entrepreneur, époux de Madame Ana Gabriela BARBEITO, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à MONTEVIDEO (URUGUAY) le 13 janvier 1978.

Marié à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 14 octobre 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ledit régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2. Madame Ana Gabriela BARBEITO, directrice médicale, épouse de Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à ROSARIO (URUGUAY) le 24 janvier 1978.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-avant.

De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

3. Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, lycéenne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 novembre 2010.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

4. Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO**, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2012.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

5. Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, écolière, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 12 rue de la Fontaine à Mulard.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 27 avril 2015.

Enfant mineur.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** n'est pas ici présent mais représenté par ++++++, collaborateur de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le Notaire soussigné le ++ juillet 2025.
- Madame Ana **BARBEITO** n'est pas ici présente mais représentée par ++++++, collaborateur de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le Notaire soussigné le ++ juillet 2025.
- Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO** ne sont pas ici présents mais représentés par leurs parents, Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO**, susnommés, en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs, en application des dispositions de l'article 382 du Code civil, eux-mêmes représentés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Observation est ici faite qu'aux termes de ces procurations, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1161 du Code civil, les requérants ont chacun expressément autorisé leur mandataire à représenter plusieurs parties au présent acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et n'être pas soumises à une procédure de rétablissement personnel.

CECI AYANT ETE EXPOSE, les parties établissent ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elles sont convenues de constituer entre elles et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la construction, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, à l'exclusion de toute location meublée ou équipée, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société ;
- La souscription de tout emprunt, hypothécaire ou non et sans limite de montant, auprès d'un établissement financier habilité, à condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe ;
- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir, la gestion de sa propre trésorerie ;
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;
- l'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des bons et contrats de capitalisation,

la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société est dénommée : « ++++++++ ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à **CRETEIL (94000), 2 rue Antoine Etex**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de la gérance.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger ne pourra intervenir que par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS – LIBERATION DU CAPITAL

6.1. APPORTS DES ASSOCIES

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

1ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA

Monsieur Martin **BARAIBAR** apporte à la société :

Pouvez-vous nous indiquer le nom que vous souhaitez retenir pour la société civile familiale ?

Pouvez-vous nous adresser un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de la SCI BIO-RUCHE ?

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de
DEUX EUROS,
 Ci2,00 €

2ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO

Madame Ana BARBEITO apporte à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent d'un montant de
DEUX EUROS,
 Ci2,00 €

**3ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de
 Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Mademoiselle Eugenia BARAIBAR
 BARBEITO apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en
USUFRUIT par Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et en **NUE-
 PROPRIETE** par Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO,
 d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**
 Ci166,00 €

**4ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de
 Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO
 apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en
USUFRUIT par Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et en **NUE-
 PROPRIETE** par Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO, d'une
 valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**
 Ci166,00 €

**5ent- Apport en numéraire de Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et de
 Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO**

Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Mademoiselle Lucia BARAIBAR
 BARBEITO apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en
USUFRUIT par Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et en **NUE-
 PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO,
 d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**
 Ci166,00 €

**6ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Mademoiselle
 Eugenia BARAIBAR BARBEITO**

Madame Ana BARBEITO et Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO
 apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en
USUFRUIT par Madame Ana BARBEITO et en **NUE-PROPRIETE**
 par Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, d'une valeur
 de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS,**
 Ci166,00 €

7ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO

Madame Ana BARBEITO et Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana BARBEITO et en **NUE-PROPRIETE** par Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci166,00 €

8ent- Apport en numéraire de Madame Ana BARBEITO et de Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO

Madame Ana BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO apportent à la société :

La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme d'argent détenue en **USUFRUIT** par Madame Ana BARBEITO et en **NUE-PROPRIETE** par Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO, d'une valeur de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS**,

Ci166,00 €

Lesquelles sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque « **SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING** ». Une attestation de dépôt du capital social en date du jour est annexée aux présentes.

Annexe

6.2. DECLARATIONS SUR L'ORIGINE DES DENIERS APPORTES PAR MONSIEUR MARTIN BARAIBAR GARCIA ET MADAME ANA BARBEITO EN USUFRUIT ET PAR MADEMOISELLE EUGENIA BARAIBAR BARBEITO, MONSIEUR MANUEL BARAIBAR BARBEITO ET MADEMOISELLE LUCIA BARAIBAR BARBEITO EN NUE-PROPRIETE

6.2.1. Donation-partage en date du 15 juillet 2025 par Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Madame Ana BARBEITO au profit de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître David PARENT, Notaire à PARIS, en date du 15 juillet 2025, en cours d'enregistrement au service départemental de l'enregistrement, Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA et Madame Ana BARBEITO ont notamment fait donation au profit de Mademoiselle Eugenia BARAIBAR BARBEITO, Monsieur Manuel BARAIBAR BARBEITO et Mademoiselle Lucia BARAIBAR BARBEITO de la **NUE-PROPRIETE** avec réserve d'usufruit à leur profit de **35.157 actions** de la société « **OXIPROTEOMICS** ».

Aux termes de cet acte, il a été stipulé diverses charges et conditions qui sont ci-après littéralement rapportées :

« 1.3. CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU D'INDIVISION CONJUGALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent, leur vie durant, que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir ayant vocation à exister entre chacun des DONATAIRES COPARTAGES et son conjoint, tant par mariage que remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ; ou de toute indivision présente

ou à venir avec son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de l'indivision.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le tout, sauf accord exprès des DONATEURS ou du survivant d'eux.

1.4. RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS font réserve expresse, à titre facultatif, à leur profit du droit de retour sur les biens présentement donnés, ou ceux qui en seraient la représentation par le mécanisme de la subrogation réelle, conformément aux dispositions des articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES viendraient à décéder sans postérité avant eux et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants des DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Les DONATEURS devront faire connaître leur volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE COPARTAGE ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les six mois où ils justifieront avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès des DONATEURS durant ce délai, ceux-ci seront réputés ne pas avoir exercé leur droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les biens resteront dévolus aux ayants droit du DONATAIRE COPARTAGE.

1.5. CONDITION PARTICULIERE – CHARGE RESIDUELLE

A titre de condition essentielle des présentes, et ainsi que les y autorise l'article 1057 du Code civil, les DONATEURS stipulent que :

en cas, d'une part, de leur prédécès, ou du prédécès de l'un d'eux, ou de leur renonciation à l'exercice de leur droit de retour ci-dessus prévu, ou encore à défaut d'application possible dudit droit de retour pour quelle que cause que ce soit ;

et en cas, d'autre part, de décès sans postérité de l'un des DONATAIRES COPARTAGES susnommés,

Et à cette double condition uniquement, ce qui subsistera des biens donnés à l'un des DONATAIRES COPARTAGES ou, par dérogation expresse aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés, reviendra à son frère ou à sa sœur codonataire aux présentes, vivant ou représenté, en application des articles 1061 et 1056 du Code civil, institués par les DONATEURS en qualité de seconds gratifiés.

En application des dispositions de l'article 1059 alinéa 2 du Code civil, les DONATAIRES COPARTAGES conserveront néanmoins, en leur qualité d'héritiers réservataires des DONATEURS, la possibilité de disposer à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, des biens à eux donnés et attribués aux termes de la présente donation-partage.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits des DONATEURS aux présentes.

A cet instant, les DONATAIRES COPARTAGES institués en qualité de seconds gratifiés éventuels, interviennent par l'intermédiaire de leur représentant et déclarent accepter en leur nom et pour leur compte la présente libéralité résiduelle stipulée à leur profit.

1.6. INTERDICTIONS D'ALIENER OU DE REMETTRE EN GARANTIE

Il est ici précisé par les parties que les aliénations visées par la présente clause s'entendent de toutes opérations de vente, apport, échange, donation, rachat, dissolution, retrait, réduction de capital, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive.

1.6.1. S'agissant des biens donnés en NUE-PROPRIETE

En raison de la réserve d'USUFRUIT stipulée aux présentes sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE, les DONATEURS interdisent, pendant toute la durée du démembrement de propriété, aux DONATAIRES COPARTAGES, qui s'y soumettent, d'aliéner ou remettre en garantie les biens donnés en NUE-PROPRIETE ou tous biens subrogés.

Cette interdiction est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, expressément ou par l'intermédiaire de leur représentant.

Elle pourra être levée ponctuellement, à l'occasion d'une opération dédiée, par l'accord exprès des DONATEURS, ou de l'un d'eux, ou du survivant d'eux qui pourra notamment être manifesté par son intervention à l'acte de cession ou de remise en garantie.

Le tout sauf prédécès ou incapacité des DONATEURS.

1.6.2. S'agissant des biens donnés en PLEINE PROPRIETE

Compte tenu de l'inexpérience des DONATAIRES COPARTAGES dans la gestion d'un patrimoine significatif et de la volonté des DONATEURS que les biens donnés servent, le jour venu, à l'accompagnement du financement de leur installation personnelle ou professionnelle, les DONATEURS interdisent aux DONATAIRES COPARTAGES, qui s'y soumettent, d'aliéner ou remettre en garantie les biens donnés ou tous biens subrogés, jusqu'à leur TRENTE-CINQUIEME (35^{ème}) anniversaire.

Cette interdiction est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, par l'intermédiaire de leur représentant.

Elle pourra être levée ponctuellement, à l'occasion d'une opération dédiée, par l'accord exprès des DONATEURS, ou de l'un d'eux, ou du survivant d'eux qui pourra notamment être manifesté par son intervention à l'acte de cession ou de remise en garantie.

Le tout sauf prédécès ou incapacité des DONATEURS.

1.7. SORT DES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE EN CAS DE CESSION

En cas de cession des biens donnés aux présentes en NUE-PROPRIETE avec réserve d'usufruit au profit des DONATEURS, ou de tout bien subrogé, les parties conviennent expressément de ce qui suit.

Il est ici précisé par les parties que le terme « cession » s'entend de toute opération de vente, apport, échange, rachat, dissolution, réduction de capital, portant sur les biens donnés aux présentes en NUE-PROPRIETE avec réserve d'usufruit au profit

des DONATEURS, ou sur tout bien subrogé, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive.

1.7.1. Principe : obligation de remploi du prix de cession en démembrement de propriété

Tout remploi du produit de cession des biens donnés en NUE-PROPRIETE, ou de tout bien subrogé, s'opérera en démembrement de propriété. Le mécanisme de la subrogation réelle s'appliquera alors automatiquement au produit de la cession desdits biens et à chacun des actifs patrimoniaux futurs ou subséquents représentatifs de ce remploi.

Plus spécialement, les NUS-PROPRIETAIRES auront l'obligation d'employer, conjointement avec les USUFRUITIERS, le produit de la cession desdits biens donnés en NUE-PROPRIETE, à la souscription de contrats de capitalisation, de tout support bancaire, d'assurance ou financier, à l'acquisition de biens et droits immobiliers, le tout, directement ou par l'intermédiaire d'une société civile familiale.

Afin de préserver son droit d'usufruit, tout projet de réinvestissement devra être soumis et agréé par les USUFRUITIERS par écrit (courrier simple ou courriel). Toutefois, en aucun cas les USUFRUITIERS ne pourront déterminer seul les biens qui pourront être acquis en remploi au moyen du produit de la cession, ni encore appréhender les sommes dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Dans l'attente du remploi, les NUS-PROPRIETAIRES et les USUFRUITIERS auront l'obligation de verser conjointement le prix de cession sur un ou plusieurs comptes à ouvrir en démembrement de propriété dans toute banque ou tout établissement financier ouvert aux noms des USUFRUITIERS pour l'USUFRUIT et en NUE-PROPRIETE au nom de chacun des NUS-PROPRIETAIRES. Les USUFRUITIERS ne pourront en aucun cas disposer seul, dans cette hypothèse, de la libre gestion, dans le cadre d'un mandat exclusif, des sommes versées sur lesdits comptes, ni encore appréhender les sommes dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Enfin, dans l'hypothèse dans laquelle la cession des biens donnés aux termes des présentes relèverait des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les parties se reconnaissent informées qu'en cas de cession des biens donnés et de remploi du prix de cession en démembrement de propriété, les NUS-PROPRIETAIRES seront les redevables de l'impôt de plus-value, conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°100

1.7.2. Exception : quasi-usufruit

Par dérogation expresse aux dispositions prévues ci-dessus au paragraphe 1.7.1., les DONATAIRES COPARTAGES conviennent dès à présent que les USUFRUITIERS pourront, à leur seul choix, décider que les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront au prix de cession des biens acquis en remploi des biens présentement donnés en démembrement de propriété.

L'exercice de cette prérogative par les USUFRUITIERS devra, en toute hypothèse, être matérialisé de la façon suivante :

Elle devra expressément intervenir aux termes d'un acte, unilatéral ou non, authentique ou sous seing privé dûment enregistré antérieur ou concomitant à la cession. En l'absence d'intervention de l'un ou plusieurs des NUS-PROPRIETAIRES à cet acte, les USUFRUITIERS devront leur notifier par écrit l'exercice de cette prérogative,

Le prix de cession des biens acquis en remploi des biens donnés en démembrement de propriété devra être versé sur un compte ouvert en PLEINE PROPRIETE aux

noms des USUFRUITIERS qui seront seuls habilités à en donner quittance et décharge, et le cessionnaire sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds aux seuls USUFRUITIERS, sans que l'intervention des NUS-PROPRIETAIRES ne soit requise.

Dans cette hypothèse, les USUFRUITIERS seront expressément tenus de restituer aux NUS-PROPRIETAIRES les biens soumis à leur quasi-usufruit, soit en nature, soit en valeur, au jour de l'extinction de leur droit d'usufruit ou de celui du quasi-usufruitier successif, le cas échéant, intervenue conformément aux dispositions de l'article 617 du Code civil.

Les parties se reconnaissent toutefois parfaitement informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 774 bis du CGI ainsi que de la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°200 et suivants prévoyant notamment que « Le second alinéa du I de l'article 774 bis du CGI prévoit que sont déductibles les dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, sous réserve qu'il soit justifié qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal. »

Afin de préserver les droits et prérogatives des NUS-PROPRIETAIRES, une convention sera régularisée entre les USUFRUITIERS et les NUS-PROPRIETAIRES afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendront les NUS-PROPRIETAIRES sur les USUFRUITIERS. Cette convention devra être régularisée au plus tard dans les six mois de la perception des capitaux par les USUFRUITIERS et passée en la forme authentique ou à tout le moins enregistrée. L'absence de régularisation de cette convention, du fait des NUS-PROPRIETAIRES, ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par les USUFRUITIERS de leur quasi-usufruit.

Par ailleurs, les NUS-PROPRIETAIRES entendent expressément dispenser les USUFRUITIERS de dresser inventaire et de fournir caution en application des dispositions de l'article 601 du Code civil.

Toutefois et en tout état de cause, les NUS-PROPRIETAIRES seront tenus informés par les USUFRUITIERS, annuellement et par tout moyen :

Des emplois successifs et éventuels réalisés au moyen des sommes objet du quasi-usufruit ;

De l'état chiffré de leur patrimoine au 31 décembre précédant justifiant de la faculté des QUASI-USUFRUITIERS à faire face à tout moment en cas de décès au remboursement de leur dette de restitution.

Ces obligations sont acceptées par les DONATAIRES COPARTAGES, expressément ou par l'intermédiaire de leur représentant.

1.8. OBLIGATION DE REMPLOI EN CAS DE CESSIION DES BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Compte tenu de l'inexpérience des DONATAIRES COPARTAGES dans la gestion d'un patrimoine significatif et de la volonté des DONATEURS que les biens donnés servent, le jour venu, à l'accompagnement du financement de leur installation personnelle ou professionnelle, les DONATEURS stipulent, comme condition essentielle et déterminante de la présente donation, que les DONATAIRES COPARTAGES auront l'obligation, jusqu'à leur TRENTE-CINQUIEME (35^{ème}) anniversaire, de remployer le produit de la cession des biens donnés, ou de tout bien subrogé :

Pour financer l'acquisition de biens immobiliers (en ce compris le remboursement anticipé éventuel d'un crédit immobilier), à titre locatif ou de jouissance, directement ou par l'intermédiaire d'une société familiale, ou l'amélioration ou l'entretien de ces biens ;

Pour financer leur installation professionnelle, notamment par la création d'entreprise ;

Ou à la souscription de contrats d'assurance-vie, de capitalisation, ou de tout support bancaire ou financier et émis par tout établissement financier notoirement solvable et ayant son siège social en France.

Tout réinvestissement devra être agréé par les DONATEURS, ou l'un d'eux, par un accord écrit (courrier simple ou courriel).

Cette obligation est acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES, par l'intermédiaire de leur représentant.

Le tout sauf accord exprès, incapacité ou prédécès des DONATEURS.

1.9. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, les DONATEURS imposent aux DONATAIRES COPARTAGES qui l'acceptent par l'intermédiaire de leur représentant, au cas de cession de sa participation dans la société « OXIPROTEOMICS », comme en cas de réalisation de toute opération financière ou capitalistique, de céder, apporter ou échanger avec lui les biens donnés aux présentes afin de constituer une unicité ou un bloc, même minoritaire.

Corrélativement, ils s'obligent à négocier et obtenir pour les titres sociaux donnés substantiellement les mêmes prix, termes et conditions que ceux offerts ou octroyés aux siens.

(...)

2.3. RESERVE D'USUFRUIT

Les DONATEURS se réservent l'usufruit sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE.

Ils déclarent en outre souhaiter ouvrir un usufruit successif et éventuel sur lesdits biens ainsi qu'il est dit ci-dessous.

2.4. STIPULATIONS D'USUFRUITS SUCCESSIFS

2.4.1. Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA stipule, à titre gratuit, l'usufruit qu'il s'est réservé sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE aux termes des présentes, ou sur tous biens subrogés, éventuellement et en cas de survie, successif au profit de son épouse, Madame Ana BARBEITO.

Madame Ana BARBEITO est à cet instant intervenue afin d'accepter en tant que telle la stipulation à son profit de l'usufruit éventuel et stipulé successif jusqu'à son décès.

2.4.2. Madame Ana BARBEITO stipule, à titre gratuit, l'usufruit qu'elle s'est réservé sur les biens donnés en NUE-PROPRIETE aux termes des présentes, ou sur tous biens subrogés, éventuellement et en cas de survie, successif au profit de son époux, Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA.

Monsieur Martin BARAIBAR GARCIA est à cet instant intervenu afin d'accepter en tant que telle la stipulation à son profit de l'usufruit éventuel et stipulé successif jusqu'à son décès. »

2°/ Cession en date du +++ juillet 2025

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO**, en leur qualité d'**USUFRUITIERS**, et Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, en leur qualité de **NUS-PROPRIETAIRES**, ont cédé, le ++ juillet 2025, la totalité des actions de la société « **OXIPROTEOMICS** » qu'ils détenaient en démembrement de propriété à la suite de la donation rappelée ci-dessus.

Conformément aux conditions de la donation en date du 26 septembre 2024 et à l'alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'article 621 du Code civil, le produit de la cession desdites actions démembrées a été déposé dans les livres de la banque dénommée « **SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING** » sur les comptes numéros :

- ++++++++ ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO** ;
- ++++++++ ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** ;
- ++++++++ ouvert en **USUFRUIT** aux noms de Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** et en **NUE-PROPRIETE** au nom de Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**.

3°/ Remploi en démembrement de propriété à la souscription du capital de la société

Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** pour l'**USUFRUIT**, Mademoiselle Eugenia **BARAIBAR BARBEITO**, Monsieur Manuel **BARAIBAR BARBEITO** et Mademoiselle Lucia **BARAIBAR BARBEITO**, pour la **NUE-PROPRIETE**, remploient ces capitaux, à due concurrence de leurs apports, à la souscription au capital social de la société constituée aux termes des présents statuts.

En application du mécanisme de la subrogation réelle, les clauses et conditions de la donation précitée s'appliquent désormais aux parts sociales ici souscrites en démembrement de propriété.

6.3. LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

6.3.1. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale extraordinaire fixant la mise à prix. Les parts appartenant à l'associé défaillant ne sont pas prises en compte pour ce vote.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

6.3.2. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

6.4. DECLARATIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ci-après littéralement reproduit :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

A cet instant, Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** intervient expressément à l'effet de :

- reconnaître être dûment informé que l'apport auquel il est procédé aux termes des présentes par Madame Ana **BARBEITO** est réalisé au moyen de deniers dépendant de la communauté,
- renoncer expressément à devenir personnellement associé de la société constituée aux termes des présentes à concurrence de la part souscrite par son épouse, susnommée.

A cet instant, Madame Ana **BARBEITO** intervient expressément à l'effet de :

- reconnaître être dûment informée que l'apport auquel il est procédé aux termes des présentes par Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** est réalisé au moyen de deniers dépendant de la communauté,
- renoncer expressément à devenir personnellement associée de la société constituée aux termes des présentes à concurrence des parts souscrites par son époux, susnommé.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de **MILLE EUROS**,

Ci 1.000,00 €

7.2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS**,

Ci 1.000,00 €

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées aux associés de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts en PP	Nombre de parts en NP	Nombre de parts en US	Numéros de parts
M. Martin BARAIBAR GARCIA	2	-	498	1 à 2 en PP ; 3 à 500 en US
Mme Ana BARBEITO	2	-	498	501 à 502 en PP ; 503 à 1.000 en US
Melle Eugenia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	3 à 168 et 503 à 668 en NP
M. Manuel BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	169 à 334 et 669 à 834 en NP
Melle Lucia BARAIBAR BARBEITO	-	332	-	335 à 500 et 835 à 1.000 en NP

Légende : PP = Pleine propriété ; NP = Nue-propriété ; US = Usufruit

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Lorsque la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier seul.

8.2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au

moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propiété et usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier seul.

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, les associés conviennent, en cas de réduction de capital portant sur des parts sociales démembrées, que l'usufruitier pourra seul décider que le produit de la réduction de capital sera versé :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

SOUS-TITRE I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 9. DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES PARTS - DEMEMBREMENT DES PARTS

10.1. INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société

par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

10.2. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Chaque fois que la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, les règles suivantes ont vocation à s'appliquer :

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées est exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société, à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire.

L'usufruitier et le nu-proprétaire concernés pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est toujours réservé à l'usufruitier. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

En toutes circonstances, l'usufruitier et le nu-proprétaire bénéficieront des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles ils devront tous deux être convoqués, dans les mêmes formes et délais, et auxquelles ils pourront assister, sans voix délibérative le cas échéant. Ils seront dans les mêmes conditions informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information de l'usufruitier comme du nu-proprétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information de chacun quant à l'évolution de la société.

ARTICLE 11. MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

11.1. MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de leurs descendants, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des droits de vote.

Procédure d'agrément :

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

11.2. NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE

11.2.1. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

11.2.2. Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12. MUTATION PAR DECES

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux descendants du défunt associé, à l'exclusion de tous autres ayants droit, sauf à ce que ce dernier soit déjà associé.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

ARTICLE 13. DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 14. REDRESSEMENT - LIQUIDATION

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

SOUS-TITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

SOUS-TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent quel que soit l'associé. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS

17.1. PRINCIPE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision de la gérance.

17.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PRESENCE D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIE DEMEMBRE

17.2.1. Inscription en comptabilité d'un compte courant d'associé démembré

En cas de versement au profit de la société de fonds détenus en nue-propiété d'une part et en usufruit d'autre part, un compte courant d'associé sera inscrit en démembrement de propriété dans la comptabilité de la société. Cette inscription mentionnera, directement ou en annexe, les noms de chacun des titulaires de droits démembrés ainsi que l'origine du démembrement de propriété.

17.2.2. Modalités de remboursement d'un compte courant d'associé démembré

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, l'usufruitier pourra seul demander à la gérance le remboursement du compte courant d'associé démembré :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 18. TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 19. SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

SOUS-TITRE I - ADMINISTRATION

ARTICLE 20. GERANCE - QUALITES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

ARTICLE 21. GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

21.1. NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés dans les conditions prévues pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire aux termes des présents statuts.

Quand les parts sociales sont démembrées, seul l'usufruitier vote aux assemblées ayant compétence pour nommer le gérant.

21.2. REVOCATION

Le ou les gérants sont révoqués à l'unanimité des droits de vote.

La révocation doit être décidée avec juste motif tels qu'incapacité médicalement constatée du gérant à assurer sa mission, mission assurée avec incompétence, gérant mettant en danger le patrimoine sociétaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

21.3. DEMISSION

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 22. GERANCE - POUVOIRS - OBLIGATIONS

22.1. POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit ainsi qu'il est dit à l'article « siège social » des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

22.1.1. Concernant les biens immobiliers

Le gérant pourra seul :

- Mettre à disposition à titre gratuit les biens immobiliers de la société, au profit de tout titulaire en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit de tout ou partie du capital de la présente société ;
- Conclure, pour le compte de la société, des contrats avec des entreprises de bâtiment pour faire réaliser des travaux de construction, rénovation, amélioration ou autre, sur les immeubles dépendant du patrimoine de la société ;
- Conclure tout bail portant sur les biens détenus par la société ;
- Conclure pour le compte de la société, tout contrat avec des entreprises de prestation de services en vue d'assurer par exemple le ménage, le gardiennage, ou les travaux d'entretien des jardins des immeubles dépendant du patrimoine social ;
- Acquérir tout bien immobilier, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Souscrire tout emprunt et consentir toute garantie hypothécaire ou non au profit du créancier, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition, de rénovation et d'amélioration de tout bien immobilier, l'éventuelle commission d'agence ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Céder tout ou partie du patrimoine de la société, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- Prendre toutes décisions ou options comptables et notamment celle relative à l'amortissement comptable des biens immobiliers détenus par la société.

22.1.2. Concernant les biens mobiliers

Le gérant pourra seul :

- Signer toute ouverture ou fermeture de compte ;
- Acquérir, vendre ou procéder à des échanges de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement constitué le cas échéant soit aux termes des présentes soit au cours de la vie sociale, consentir aux établissements financiers ou prestataires de services d'investissements tout mandat d'arbitrage ou mandat de gestion relatif aux comptes ouverts dans leurs livres, souscrire tout contrat de capitalisation et consentir relativement auxdits contrats tout mandat d'arbitrage à tous établissements financiers ou prestataires de services d'investissements, et procéder à tout rachat ou retrait sur lesdits contrats de capitalisation, le tout sauf possibilité d'application de la théorie à son encontre de l'abus de jouissance si le gérant est également usufruitier ;
- Céder tout ou partie du patrimoine de la société sans qu'il ne soit nécessaire de faire voter la décision par une assemblée générale ;
- Souscrire tout emprunt et consentir toute garantie au profit du créancier, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ; Souscrire tout emprunt, sans limite de montant, pour couvrir les besoins de trésorerie sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

22.2. OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

SOUS-TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES

23.1. PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

23.2. CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Toutefois, dans le cas d'un gérant unique, et en cas de décès ou d'incapacité de ce gérant unique, tout associé aura la faculté de convoquer l'assemblée générale, mais à la seule fin de nommer un nouveau gérant.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Les convocations seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 40 du décret n°78-704.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sera valable la convocation faite par tous moyens (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) et même verbalement, les associés ayant ainsi renoncé aux conditions de forme prescrites par le décret précité.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

23.3. PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

23.4. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire lequel devra nécessairement être associé.

23.5. TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

23.6. PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 24. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

24.1. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si sont présents ou représentés, un ou plusieurs associés possédant la moitié des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité des droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

24.2. COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme le ou les gérants de la société.

ARTICLE 25. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

25.1. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si sont présents ou représentés, un ou plusieurs associés possédant les deux-tiers des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité des droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits de vote exprimés ou à l'unanimité des droits de vote lorsque les présents statuts le prévoient.

Par dérogation aux règles qui précèdent, toutes les décisions qui augmentent les engagements des associés ou qui prévoient la dissolution de la société devront être prises à l'unanimité des associés.

25.2. COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut également prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 26. DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE – DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

SOUS-TITRE III - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 28. DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 29. DETERMINATION DU BENEFICE NET DE L'EXERCICE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Particularités liées aux produits dits de capitalisation

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrats de capitalisation, le résultat de l'exercice sera déterminé, pour ce qui concerne ces actifs, de la manière suivante.

A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer lesdits actifs à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la société de gestion, la banque et/ou la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des actifs à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des actifs sous déduction des frais d'entrée.

Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble de ces actifs, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.

En revanche, s'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

ARTICLE 30. DEFINITION ET AFFECTATION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Particularités liées en cas de résultat exceptionnel

En cas de résultat exceptionnel, les associés s'engagent à le mentionner dans la décision d'affectation du résultat afin de pouvoir identifier et assurer un suivi dans le temps dudit résultat.

S'agissant notamment d'une affectation en report à nouveau, il conviendra de pouvoir distinguer comptablement la fraction de report à nouveau issue de résultats courants de celle issue de résultats exceptionnels.

ARTICLE 31. REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

31.1. PRINCIPE

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

31.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PRESENCE DE PARTS SOCIALES DEMEMBREES

31.2.1. Distribution revenant à l'usufruitier en pleine propriété

Les associés précisent qu'en cas de distributions de dividendes prélevées (i) sur le résultat annuel issu d'un résultat courant ou (ii) sur le report à nouveau issu d'un résultat courant antérieur, l'usufruitier aura seul droit à ladite distribution.

31.2.2. Distribution revenant au nu-proprétaire sous l'exercice par l'usufruitier de son droit de jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit

Les associés précisent qu'en cas de distributions de dividendes prélevées (i) sur le résultat annuel issu d'un résultat exceptionnel ou (ii) sur le report à nouveau issu d'un résultat exceptionnel antérieur ou (iii) sur un poste de réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera sur ladite distribution, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, conclue et enregistrée préalablement à la distribution, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte que l'usufruitier se trouvera tenu, en application du texte susvisé, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

La mise en paiement du dividende sera réalisée au moyen d'un versement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-proprétaire ne soit requise.

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-proprétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-proprétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

ARTICLE 32. REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Dans la mesure où les parts sont détenues par un usufruitier, ce dernier supportera seul lesdites pertes.

SOUS-TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33. DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut également, sur décision prise à l'unanimité des associés de la société, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;

- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 34. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 35. LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

A défaut de stipulations particulières dans l'acte constitutif du démembrement de propriété, les associés conviennent, en cas de liquidation de la société et s'il existe des parts sociales démembrées, que l'usufruitier pourra seul décider que le produit de la liquidation sera versé :

- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert en démembrement de propriété (report du démembrement de propriété par le mécanisme de la subrogation réelle) ;
- soit au moyen d'un virement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Dans cette hypothèse l'usufruitier exercera sur cette somme son droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte qu'il se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

Les membres de la société se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles 751 et 774 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 36. CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 38. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 39. ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 40. MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les requérants donnent mandat au gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes suivants :

- Ouverture de tout compte bancaire au nom de la société ;
- Souscription de tout support ou produit d'épargne ;
- Procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales en vue d'obtenir l'immatriculation de la société.

ARTICLE 41. GERANT - NOMINATION

Les associés nomment Monsieur Martin **BARAIBAR GARCIA** et Madame Ana **BARBEITO** comme premiers gérants de la société, pour une durée qui n'est pas limitée.

Ceux-ci déclarent expressément accepter le mandat qui leur est confié, précisant qu'à leur connaissance, ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

ARTICLE 42. DECLARATION FISCALE

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés par option révocable dans les conditions de l'article 239 du Code général des impôts.

Conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-IS-CHAMP-10-30 n° 320, la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes de la société.

AINSI sont les statuts de la société.

FISCALITE APPLICABLE AU CONTRAT ET FORMALITES POSTERIEURES

FISCALITE APPLICABLE AU CONTRAT

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à la charge de la société ainsi que les requérants l'y obligent.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

FORMALITES POSTERIEURES

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes adressera aux parties, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Sur demande expresse des parties, de leur mandataire, ou de leur ayant droit, le notaire leur adressera en outre une copie authentique des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances

notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Paris Ile-de-France Sud

MARCEAU Flavien
Société Générale Private Banking
29 Boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Paris, le 31/07/2025

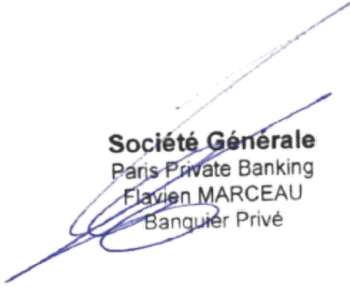
Objet : CERTIFICAT DE DEPOT DU CAPITAL

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 981 475 408,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 2B5 domiciliée au 2 rue Antoine Etex 94000 Créteil.
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris,
Le 31 juillet 2025



Société Générale
Paris Private Banking
Flavien MARCEAU
Banquier Privé



Liste des annexes :

- 2025-07-10 - Procuration société civile 2B5 - Martin BARAIBAR.pdf

- 2025-07-10 - Procuration société civile 2B5 - Ana BARBEITO.pdf

- Attestation de dépôt de capital - 2B5.pdf

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 37516620252626969